31 JULLET 2026

CARMIGNAC
INVESTING IN YOUR INTEREST

PROSPECTUS

CARMIGNAC INVESTISSEMENT

OPCVM de droit français

Relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1° Forme de l'OPCVM
Fonds Commun de Placement (FCP)

2° Dénomination
CARMIGNAC INVESTISSEMENT

3° Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, constitué en France, relevant de la directive européenne 2009/65/CE

4° Date de création et durée d'existence prévue
Le fonds a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 11 janvier 1989. Il a été créé le 26 janvier 1989 pour une durée de 99 ans (quatre- vingt-dix-neuf ans).

5° Synthèse de l'offre de gestion

CATEGORIES DE PARTS	CODE ISIN	AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	DEVISE DE LIBELLE	SOUSCRIPTEURS CONCERNES	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION INITIALE*	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION ULTERIEURE
A EUR Acc	FR0010148981	Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs	Néant	Néant
A EUR Y dis	FR0011269182	Distribution	EURO	Tous souscripteurs	Néant	Néant
E EUR Acc	FR0010312660	Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs	Néant	Néant
A CHF Acc Hdg	FR0011269190	Capitalisation	CHF (hedgée)	Tous souscripteurs	50 000 000 CHF	Néant
X EUR Acc	FR001400KIF0	Capitalisation	EURO	Cette part est réservée aux sociétés du Groupe Carmignac et aux investisseurs autorisés par la société de gestion de manière discrétionnaire.	Néant	Néant
Z2 EUR Acc	FR0014013ZO5	Capitalisation	Euro	Cette part est réservée aux OPC gérés par les sociétés du Groupe Carmignac	Néant	Néant

La part hedgée est couverte contre le risque de change.
* Le montant minimum de souscription ne s'applique pas aux entités du groupe Carmignac ni aux OPC dont il assure la gestion.

6° Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique
Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

CARMIGNAC GESTION, 24, place Vendôme, 75001 PARIS
Contact : Direction de la communication
Tel : 33 (0)1.42.86.53.35 - Fax : 33 (0)1.42.86.52.10

Ces éléments, le prospectus et le DIC (document d'informations clés) sont disponibles sur le site www.carmignac.com. Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II. LES ACTEURS

1° Société de gestion

CARMIGNAC GESTION, Société Anonyme, dont le siège social est sis 24 Place Vendôme 75001 Paris, agréée par l'Autorité des marchés financiers le 13 mars 1997 sous le numéro GP 97-08.

2° Dépositaire et conservateur

BNP PARIBAS SA, établissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), dont le siège social est sis 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris, France (adresse postale : 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin, France), enregistrée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de Paris sous le numéro 662 042 449, et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).
Description des missions du dépositaire : le dépositaire exerce les missions définies par la réglementation applicable au fonds :

- Garde des actifs du fonds
- Contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion
- Suivi des flux de liquidité du fonds.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du fonds, ainsi que la tenue du compte-émission des parts du fonds. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Encadrement et gestion des conflits d'intérêts : Des conflits d'intérêt potentiels peuvent être identifiés, notamment dans le cas où la société de gestion aurait avec BNP PARIBAS S.A., des relations commerciales autres que celles découlant de la fonction de dépositaire. Afin de gérer ces situations, le dépositaire a mis en place et met à jour régulièrement une politique de gestion des conflits d'intérêt destinée à prévenir les conflits d'intérêt qui pourraient découler de ces relations commerciales. Cette politique a pour objectif d'identifier et analyser les situations de conflits d'intérêt potentiels, et de gérer et suivre ces situations.

Délégataires : BNP PARIBAS S.A., est responsable de la conservation des actifs du fonds. Néanmoins afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans certains pays, le dépositaire peut être amené à sous-déléguer la fonction de conservation. Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les meilleurs standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de BNP PARIBAS S.A. et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de BNP PARIBAS S.A. : https://securities.cib.bnpparibas/all-our-solutions/asset-fund-services/depositary-bank-trustee-services-2/. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

La liste des sous-conservateurs est également disponible sur le site internet www.carmignac.com. Un exemplaire papier de cette liste est mis à disposition gratuitement sur demande auprès de Carmignac Gestion.

3° Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit, SA - 63 rue de Villiers - 92208 Neuilly sur Seine
Signataire : Frédéric SELLAM

4° Le(s) commercialisateur(s)

CARMIGNAC GESTION, Société Anonyme, 24 Place Vendôme 75001 Paris.

Les parts du fonds sont admises à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

5° Délégataire partiel de la gestion financière (à l'exclusion du marché des devises qui est géré par CARMIGNAC GESTION)
CARMIGNAC UK Ltd., 2, Carlton House Terrace, SW1Y 5AF Londres - Royaume Uni, agréée par la FCA, et filiale de Carmignac Gestion Luxembourg, elle-même filiale de Carmignac Gestion, S.A.

6° Délégataire de la gestion comptable
CACEIS Fund Administration, Société anonyme, 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge (France)
CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée en gestion administrative et comptable d'OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du fonds et des documents périodiques.

7° Centralisateur

Carmignac Gestion a délégué l'ensemble des tâches de centralisation des ordres de souscription et rachat aux établissements suivants :

a) Centralisateur des ordres de souscription et rachat sur délégation de la Société de gestion,

- Pour les parts au porteur ou au nominatif administré à inscrire ou inscrites au sein d'Euroclear France : **BNP PARIBAS S.A.**, dont le siège social est sis 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris, France ; adresse postale : 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin, France.

- Pour les parts en nominatif pur à inscrire ou inscrites au sein d'un Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) réservées uniquement aux investisseurs personnes morales agissant pour compte propre et approuvés au préalable par Carmignac Gestion: **IZNES**, une société par actions simplifiée, enregistrée auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris sous le numéro 832 488 415, agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), agréée et soumise au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF), et dont le siège social est situé au 18 Boulevard Malesherbes (75008).

b) Autres établissements en charge de la réception des ordres de souscription et rachat
CACEIS Bank, Luxembourg Branch (Pré-centralisateur) - 5, Allée Scheffer, L - 2520 LUXEMBOURG

8° Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation sur délégation de la Société de gestion

BNP PARIBAS S.A. : siège social est sis 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris, France ; adresse postale : 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin, France.
L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des intermédiaires autres que BNP PARIBAS S.A. doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits intermédiaires vis-à-vis de BNP PARIBAS S.A. En conséquence, ces intermédiaires peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à BNP PARIBAS S.A.

IZNES : siège social est 18 Boulevard Malesherbes -75008 Paris, France.
Les demandes sur des parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP) IZNES sont reçues à tout moment par IZNES et centralisées auprès d'IZNES, chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 18 heures.

9° Etablissement en charge de la tenue des registres des parts

- Pour les parts en nominatif administré et au porteur à inscrire ou inscrites au sein d'Euroclear France : **BNP PARIBAS S.A.**, dont le siège social est sis 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris, France ; adresse postale : 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin, France.

- Pour les parts en nominatif pur à inscrire ou inscrites au sein d'un Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) réservées uniquement aux investisseurs personnes morales agissant pour compte propre et approuvés au préalable par Carmignac Gestion: **IZNES**, une société par actions simplifiée, enregistrée auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris sous le numéro 832 488 415, agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), agréée et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et dont le siège social est situé au 18 Boulevard Malesherbes (75008).

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

1° Caractéristiques des parts

- Droit attaché aux parts

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre des parts possédées.

- Tenue du passif

Dans le cadre de la gestion du passif du fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat sont effectuées par BNP PARIBAS S.A. pour les parts à inscrire ou inscrites en EUROCLEAR et par IZNES pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP), la tenue de compte-émetteur des parts étant réalisée par BNP PARIBAS S.A.

Ces tâches sont réalisées par délégation de la société de gestion.

- Droits de vote

S'agissant d'un FCP : aucun droit de vote n'est attaché à la propriété des parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

- Forme des parts

Les parts sont émises au porteur, au nominatif administré ou au nominatif pur, cette dernière hypothèse concernant uniquement les parts qui seront inscrites au dispositif d'enregistrement électronique partagé IZNES s'agissant des souscripteurs qui auront accès à ce dispositif.

- Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement)

Possibilité de souscrire et de racheter en millièmes de parts.

2° Date de clôture

L'exercice comptable est clos le jour de la dernière valeur liquidative du mois de décembre.

3° Indications sur le régime fiscal

Le fonds est régi par les dispositions de l'annexe II, point II. B. de l'Accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Au niveau du FCP
En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le fonds dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du fonds), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

Au niveau des porteurs de part du FCP

- Porteurs résidents français : Les plus ou moins-values réalisées par le fonds, les revenus distribués par le fonds ainsi que les plus ou moins-values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur.
- Porteurs résidant hors de France : Sous réserve des conventions fiscales, l'imposition prévue à l'article 150-0 A du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat ou de la vente des parts du fonds par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat ou la vente de leurs parts (CGI, article 244 bis C).

Les porteurs résidant hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

Les investisseurs bénéficiant du fonds dans le cadre d'un contrat d'assurance vie se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1° ISIN

CATEGORIES DE PARTS	ISIN
A EUR Acc	FR0010148981
A EUR Ydis	FR0011269182
E EUR Acc	FR0010312660
A CHF Acc Hdg	FR0011269190
X EUR Acc	FR001400KIF0
Z2 EUR Acc	FR0014013ZO5

2° CLASSIFICATION
Actions internationales

3° OBJECTIF DE GESTION
L'objectif du fonds est de surperformer son indicateur de référence, sur un horizon de placement recommandé de 5 ans. La recherche de performance se fait au travers d'une gestion active principalement sur les marchés actions, fondée sur l'analyse fondamentale des sociétés ainsi que sur les anticipations du gérant sur l'évolution de l'environnement économique et des conditions de marché.

En outre, le fonds cherche à investir de manière durable pour une croissance à long terme et met en œuvre une approche d'investissement socialement responsable. Les modalités d'application de la démarche d'investissement socialement responsable sont décrites dans l'annexe « Caractéristiques environnementales et/ou sociales » ci-dessous et sont disponibles sur le site internet www.carmignac.com.

4° INDICATEUR DE REFERENCE
L'indicateur de référence est l'indice mondial MSCI des actions internationales MSCI AC WORLD NR index.

Le MSCI AC WORLD NR index est un indice représentatif des principales capitalisations mondiales au sein des pays

développés et Emergents. Il est calculé en dollars par MSCI, dividendes nets réinvestis, puis converti en euros (code Bloomberg : NDUEACWF).

Ce fonds est un OPCVM géré activement. Un OPCVM géré activement est un OPCVM dont la composition du portefeuille est laissée à la discrétion du gestionnaire financier, sous réserve des objectifs et de la politique d'investissement. L'univers d'investissement du fonds est au moins partiellement basé sur l'indicateur. La stratégie d'investissement du fonds ne dépend pas de l'indicateur. Par conséquent, les positions du fonds et les pondérations peuvent différer sensiblement de la composition de l'indicateur. Aucune limite n'est fixée quant au niveau de cet écart.

L'indicateur de référence n'est plus inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA depuis le 1 janvier 2021 sans que cela n'affecte son utilisation par le fonds conformément à la position de l'ESMA 80-187-610. Pour toute information complémentaire sur cet indice, veuillez-vous référer au site Internet de l'administrateur : https://www.msci.com. La société de gestion est en mesure de remplacer l'indicateur de référence si celui-ci subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni.

5° STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

a) Stratégies utilisées

Le fonds est exposé en permanence à hauteur de 60% au moins de l'actif net en actions de la zone euro, internationales et des pays émergents, de toutes capitalisations cotées sur les places financières du monde entier.

Le fonds a toute latitude pour faire varier son exposition au marché de change jusqu'à un maximum de 125% de l'actif net.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre principalement au travers du portefeuille de titres vifs et l'utilisation d'instruments dérivés sur les marchés d'actions, et dans une moindre mesure de change, de taux, de crédit, et d'indices de matières premières, sans contrainte a priori d'allocation par zone géographique, secteur, type ou taille de valeurs.

La gestion du fonds étant active, l'allocation d'actifs peut différer sensiblement de celle constituée par son indicateur de référence. La politique de gestion met en œuvre une répartition des risques au moyen d'une diversification des placements. De la même façon, le portefeuille constitué est fondé sur une analyse financière approfondie, peut différer sensiblement, tant en termes géographiques que sectoriels, des pondérations de l'indicateur de référence.

En cas de besoin, la répartition du portefeuille entre les différentes classes d'actifs (actions, taux, change…) et catégories d'OPC (actions, mixtes, obligataires, monétaires…) peut varier en fonction des anticipations du gérant.

Stratégie Actions :
La stratégie actions est déterminée à la fois par une analyse financière détaillée des sociétés dans lesquelles le fonds est amené à prendre des participations, qu'elles soient vendeuses ou acheteuses, et par une analyse macro-économique. Cette étude conduit à définir le niveau d'exposition globale aux actions du fonds. Le fonds intervient sur l'ensemble des marchés internationaux.

Ces interventions sont déterminées par :

- la sélection de titres qui résulte d'une étude financière approfondie de la société, de rencontres régulières avec le management et d'un suivi rigoureux des évolutions de l'entreprise. Les critères retenus sont en particulier les perspectives de croissance, la qualité des dirigeants, le rendement et la valeur d'actif.
- l'allocation de l'exposition actions selon les différents secteurs économiques.
- l'allocation de l'exposition actions selon les différentes zones géographiques.

Stratégie de Change :
Les choix opérés par le gérant en termes d'exposition au marché de change résultent d'une analyse macro-

économique globale et notamment des perspectives de croissance, d'inflation et de politiques monétaires et budgétaires des différents pays et zones économiques. Cette étude conduit à définir le niveau d'exposition globale à chaque devise du fonds. Le fonds intervient sur l'ensemble des marchés internationaux.
Ces interventions sur le marché du change en fonction des anticipations de l'évolution des différentes devises sont déterminées par :

- l'allocation devises entre les différentes zones géographiques au travers de l'exposition générée par des titres vifs libellés en devise étrangère
- l'allocation devises entre les différentes zones géographiques directement via des instruments dérivés sur change

Stratégie de Taux :
Le choix des investissements réalisés sur les marchés de taux est basé à la fois sur l'anticipation de scénarios macro-économiques internationaux et sur une analyse des politiques monétaires des différentes banques centrales. Cette étude conduit à définir le niveau de sensibilité globale du fonds. Le fonds intervient sur l'ensemble des marchés internationaux.

Ces interventions sur les marchés de taux sont déterminées par :

- l'allocation de sensibilité entre les différents marchés de taux;
- l'allocation de la sensibilité entre les différents segments des courbes de taux.

Stratégie de Crédit :
Le choix des investissements réalisés sur les marchés de crédit est basé à la fois sur l'anticipation de scénarios macro-économiques internationaux et sur les études financières concernant la solvabilité des émetteurs. Cette étude conduit à définir le niveau d'exposition globale au crédit du fonds. Le fonds intervient sur l'ensemble des marchés internationaux.

Ces interventions sur les marchés de crédit sont déterminées par :

- la sélection de titres fondée sur une analyse interne reposant notamment sur les critères de rentabilité, de qualité de crédit, de liquidité, de maturité ou sur des perspectives de recouvrement pour des émetteurs en difficulté ;
- l'allocation dette publique / dette privée ;
- l'allocation crédit sur les titres de créances et instruments monétaires publics ou privés ou obligations privées selon des critères de notation, de secteur, de subordination.

Pour l'ensemble de ces stratégies (hors Crédit), en plus des positions acheteuses :

- Le gérant est amené à prendre des positions vendeuses (positions dites « courtes » ou « short ») sur les sous-jacents éligibles au portefeuille lorsqu'il considère que ces sous-jacents sont surévalués par le marché, par l'utilisation d'instruments éligibles.
- Le gérant met également en œuvre des stratégies de valeur relative par la combinaison de positions acheteuses et vendeuses sur les sous-jacents éligibles au portefeuille
- L'univers d'investissement pour l'ensemble des stratégies inclut les pays émergents dans les limites définies dans la section « Descriptif des catégories d'actifs et des contrats financiers et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion ».

b) Caractéristiques extra-financières

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, conformément à l'article 8 du règlement UE du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation - "SFDR"). Les informations relatives à ces caractéristiques environnementales et/ou sociales sont disponibles en annexe de ce prospectus.

c) Descriptif des catégories d'actifs et des contrats financiers et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion

Actions

Le fonds, investi au minimum à 51% de son actif net en actions, est exposé en permanence à hauteur de 60% minimum de l'actif net au travers de titres vifs ou d'instruments dérivés, aux marchés d'actions de la zone euro et/ou internationaux, dont une part qui peut être importante sur les pays émergents notamment la Chine domestique cependant dans la limite de 10% pour ce cas. Le fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des titres non cotés sélectionnés par le gérant.

Le fonds intervient sur des valeurs de tous secteurs, de toutes zones géographiques et de toutes capitalisations.

Devises

Le fonds peut utiliser en exposition et en couverture ou en valeur relative les devises autres que la devise de valorisation du fonds. Le fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnel sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, dans le but d'exposer le fonds aux devises autres que celles de valorisation ou dans le but de couvrir le fonds contre le risque de change. L'exposition nette en devises peut s'élever à 125% de l'actif net et peut différer de celle de son indicateur de référence et/ou de celle du seul portefeuille d'actions et d'obligations.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Afin de réaliser son objectif de gestion, le fonds peut investir dans des titres de créances négociables, des instruments du marché monétaire et des obligations à taux fixe ou variable, sécurisées (y compris covered bonds) ou non, pouvant être indexés sur l'inflation, des marchés de la zone euro ou des marchés internationaux dont les émergents. Le fonds peut investir sur des émetteurs privés ou publics.

La sensibilité globale du portefeuille, définie comme la variation en capital du portefeuille (en%) pour une variation de 100 points de base des taux d'intérêts, peut varier de -4 à +5.

La moyenne pondérée des notations des instruments de dette détenus par le fonds au travers des OPC ou en direct sera au moins « investment grade » selon l'échelle d'au moins une des principales agences de notation. Le gérant se réserve la possibilité d'investir dans des instruments de dette dont la notation peut être inférieure à « investment grade », ou sans notation. Dans ce dernier cas, la société procède à sa propre analyse et évaluation de la qualité de crédit.

La société de gestion procède à sa propre analyse du profil rendement/risque des titres (rentabilité, crédit, liquidité, maturité). Ainsi, l'acquisition d'un titre, sa conservation ou sa cession (notamment en cas d'évolution de la notation du titre) ne se fonderont pas exclusivement sur le critère de ses notations mais reposeront également sur une analyse interne par la société de gestion des risques de crédit ainsi que des conditions de marché.

Aucune contrainte d'allocation n'est imposée ni entre dette privée et publique, ni sur la maturité, ni sur la sensibilité des actifs choisis.

Instruments dérivés

Dans le but de réaliser l'objectif de gestion du fonds, le fonds peut intervenir en exposition, en valeur relative ou en couverture sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés de la zone euro et internationaux dont les marchés émergents, réglementés, organisés ou de gré à gré.

Les instruments dérivés susceptibles d'être utilisés par le gérant sont les options (simples, à barrière, binaires), les contrats à terme ferme (futures/forward), le change à terme, les swaps (dont de performance), les swaptions, et les CFD (contract for differences), portant sur un ou plusieurs des risques/instruments sous-jacents (titres vifs, indices, paniers) sur lesquels le gérant peut intervenir.

Ces instruments dérivés permettent au gérant d'exposer le fonds aux risques suivants, dans le respect des contraintes globales du portefeuille :

- actions (dans la limite de 100% de l'actif net)

- devises
- taux
- dividendes
- volatilité et variance dans la limite de 10 % de l'actif net,
- matières premières par l'intermédiaire de contrats financiers éligibles dans la limite de 20% de l'actif net
- et ETF (instrument financier)

Stratégie d'utilisation des instruments dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

Les instruments dérivés sur action, sur indice action ou sur panier d'actions ou d'indices actions sont utilisés pour s'exposer à la hausse, à la baisse ou couvrir l'exposition d'un émetteur, d'un groupe d'émetteurs, d'un secteur économique, d'une zone géographique ou tout simplement pour ajuster l'exposition globale du fonds aux marchés actions, selon les pays, zones géographiques, secteurs économiques, émetteurs ou groupes d'émetteurs.

Ils sont également utilisés pour mettre en œuvre des stratégies de valeur relative, en étant simultanément en position acheteuse et vendeuse.

Les instruments dérivés de change sont utilisés pour s'exposer à la hausse, à la baisse ou couvrir l'exposition d'une devise ou tout simplement pour ajuster l'exposition globale du fonds au risque de change. Ils peuvent être également utilisés pour mettre en œuvre des stratégies de valeur relative, en étant simultanément en position acheteuse et vendeuse sur les marchés de devise. Le fonds détient également des contrats de change à terme ferme de gré à gré en vue de couvrir le risque de change des parts hedgées libellées dans une devise autre que l'Euro.

Les instruments dérivés de taux d'intérêt sont utilisés pour s'exposer à la hausse, à la baisse, ou pour couvrir l'exposition au risque de taux ou tout simplement pour ajuster la duration globale du portefeuille. Les contrats dérivés de taux sont également utilisés pour mettre en œuvre des stratégies de valeur relative en étant simultanément en position acheteuse et vendeuse entre différents marchés de taux selon les pays, les zones géographiques, ou les segments de courbe.

Les instruments de volatilité ou de variance sont utilisés pour s'exposer à la hausse, à la baisse de la volatilité des marchés, pour couvrir l'exposition actions ou pour ajuster l'exposition du portefeuille à la volatilité ou la variance des marchés. Ils sont également utilisés pour mettre en œuvre des stratégies de valeur relative, en étant simultanément en position acheteuse et vendeuse sur la volatilité des marchés.
Les instruments dérivés de dividendes sont utilisés pour s'exposer à la hausse ou à la baisse du dividende d'un émetteur, d'un groupe d'émetteurs ou pour couvrir le risque de dividende d'un émetteur ou d'un groupe d'émetteurs, le risque de dividende étant le risque que le dividende d'une action ou d'un indice action ne se réalise pas comme anticipé par le marché. Ils sont également utilisés pour mettre en œuvre des stratégies de valeur relative, en étant simultanément en position acheteuse et vendeuse de dividendes sur le marché actions.

Les instruments dérivés sur matières premières sont utilisés pour s'exposer à la hausse, à la baisse des matières premières, pour couvrir l'exposition aux matières premières ou pour ajuster l'exposition du portefeuille aux matières premières. Ils sont également utilisés pour mettre en œuvre des stratégies de valeur relative, en étant simultanément en position acheteuse et vendeuse sur les matières premières.

L'exposition globale aux instruments dérivés est contrôlée par le niveau de levier, défini comme la somme des nominaux bruts de dérivés calculée sans effet de compensation ni couverture, couplé à la limite de VaR du fonds (cf. section « VI. Risque global »).

Les instruments dérivés peuvent être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de « Best Execution / Best Selection » et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties. Ces contreparties sont des établissements de crédit ou des sociétés d'investissement établis dans un Etat membre de l'Union européenne, ayant reçu une notation de crédit minimale de BBB- (ou équivalente) d'au moins une des principales agences de notation de crédit. Les instruments dérivés font l'objet d'échanges de garanties, dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique « Contrats constituant des garanties financières ». Il est précisé que ces contreparties n'ont aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du fonds, et/ou sur l'actif sous-jacent des instruments financiers

dérivés.

Titres intégrant des dérivés

Le fonds peut investir sur des titres intégrant des dérivés notamment, obligations convertibles, obligations callables / puttables, credit linked notes (CLN), EMTN, warrants et bons de souscription à la suite d'opérations sur titres entraînant l'attribution de ce type de titres négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré.

Ces titres intégrant des dérivés permettent au gérant d'exposer le fonds aux risques suivants, dans le respect des contraintes globales du portefeuille :

- actions dans la limite de 100% de l'actif net
- devises
- taux
- dividendes
- volatilité et variance dans la limite de 10% de l'actif net
- matières premières par l'intermédiaire de contrats financiers éligibles dans la limite de 20% de l'actif net
- et ETF (instrument financier)

Stratégie d'utilisation des titres intégrant des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

Le gérant utilise des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, afin d'optimiser l'exposition ou la couverture du portefeuille en réduisant notamment le coût d'utilisation de ces instruments financiers ou en s'exposant à plusieurs facteurs de performances.

Le risque lié à ce type d'investissement est limité au montant investi pour l'achat des titres à dérivés intégrés.

Le montant des investissements en titres intégrant des dérivés, hors obligations contingentes convertibles et obligations callables / puttables, ne peut dépasser plus de 10% de l'actif net.

Dans la limite de 10% de l'actif net, le gérant peut investir dans des obligations contingentes convertibles (dites «CoCos»). Ces titres présentent un rendement souvent supérieur (en contrepartie d'un risque supérieur) à des obligations classiques de par leur structuration spécifique et la place qu'ils occupent dans la structure de capital de l'émetteur (dette subordonnée). Ils sont émis par des établissements bancaires sous la surveillance d'une autorité de tutelle. Ils peuvent ainsi associer des caractéristiques obligataires et des caractéristiques actions, car ce sont des instruments convertibles hybrides. Ils peuvent être assortis d'un mécanisme de sauvegarde qui les transforme en actions ordinaires en cas d'évènement déclencheur menaçant la banque émettrice.

Le fonds peut également investir en obligations callables et en obligations puttables dans la limite de 49% de son actif net. Ces titres de créances négociables comportent un élément optionnel permettant, sous certaines conditions (durée de détention, survenance d'un évènement spécifique…), le remboursement anticipé du principal à l'initiative de l'émetteur (dans le cas des obligations callables) ou à la demande de l'investisseur (dans le cas des obligations puttables).

OPC et fonds d'investissement

Le fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif net en :

- parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger,
- parts ou actions de FIA de droit français ou européen,
- fonds d'investissement de droit étranger, à condition que les OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger respectent les critères de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Le fonds peut investir dans des OPC gérés par Carmignac Gestion ou une société liée. Le fonds peut avoir recours aux « trackers», supports indiciels cotés et «exchange traded funds».

Dépôts et liquidités

Le fonds peut avoir recours à des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents. Ces opérations sont réalisées dans la limite de 20% de l'actif net. Ce type d'opération sera utilisé de manière exceptionnelle.

Le fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire, notamment, pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs.

Le prêt d'espèces est prohibé.

Emprunts d'espèces

Le fonds peut être emprunteur d'espèces, notamment en raison d'opérations d'investissement/désinvestissement ou de souscription/rachat. Le fonds n'ayant pas vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, ces emprunts seront temporaires et limités à 10 % maximum de l'actif net du fonds.

Acquisitions et cessions temporaires de titres

Aux fins de gestion efficace du portefeuille et sans s'écarter de ses objectifs d'investissement, le fonds peut effectuer des opérations d'acquisition/cession temporaires de titres, (opérations de financement sur titres) portant sur des titres financiers éligibles au fonds (essentiellement actions et instruments du marché monétaire), jusqu'à 20% de son actif net. Ces opérations sont réalisées afin d'optimiser les revenus du fonds, placer sa trésorerie, ajuster le portefeuille aux variations d'encours, ou mettre en œuvre les stratégies décrites précédemment. Ces opérations consistent en des opérations de :

- Prise et mise en pensions de titres
- Prêt/ Emprunt de titres

La proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations est de 10% de l'actif net.

La contrepartie à ces opérations est CACEIS Bank Luxembourg Branch, CACEIS Bank Luxembourg Branch ne dispose d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du fonds.

Dans le cadre de ces opérations, le fonds peut recevoir/verser des garanties financières («collateral») dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique «Gestion des garanties financières ».

Des informations complémentaires sur la rémunération de ces opérations figurent à la rubrique Frais et commissions.

6° CONTRATS CONSTITUANT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, le fonds peut recevoir ou donner des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son risque global de contrepartie.

Les garanties financières sont essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat, bons du Trésor, (…), pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres. Toutes les garanties financières, reçues ou données, sont transférées en pleine propriété.

Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré combiné à celui résultant des opérations d'acquisition /cession temporaire de titres, ne peut excéder 10% de l'actif net du fonds lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de son actif net dans les autres cas.

A cet égard, toute garantie financière (collateral) reçue et servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants :

- elle est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations ou bons du trésor de toute maturité émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;
- elle est détenue auprès du Dépositaire du fonds ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- elle respecte à tout moment conformément à la réglementation en vigueur, les critères en termes de

liquidité, d'évaluation (a minima quotidienne), de qualité de crédit des émetteurs, (de notation minimum AA-), de faible corrélation avec la contrepartie et de diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net.

- les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension, et dans une moindre mesure en obligations d'Etat ou bons du trésor de haute qualité et en OPC monétaires à court terme.

Les obligations d'Etat et les bons du trésor reçus en garantie financière font l'objet d'une décote comprise entre 1 et 10%. Celle-ci est fixée contractuellement par la société de gestion avec chaque contrepartie.

7° PROFIL DE RISQUE

Le fonds est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments sont sensibles aux évolutions et aux aléas des marchés. Le profil de risque du fonds est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans.

Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas exhaustifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment de CARMIGNAC GESTION, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

a) **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : la gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés financiers. La performance du fonds dépendra des sociétés sélectionnées et de l'allocation d'actifs définie par la société de gestion. Il existe un risque que la société de gestion ne retienne pas les sociétés les plus performantes.

b) **Risque de perte en capital** : Le portefeuille ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital investi. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat.

c) **Risque action :** Le fonds étant exposé au risque des marchés actions, la valeur liquidative du fonds peut baisser en cas de variation à la hausse ou à la baisse des marchés actions.

d) **Risque de change :** Le risque de change est lié à l'exposition, via des investissements et par des interventions sur les instruments financiers à terme, à une devise autre que celle de valorisation du fonds. La fluctuation des devises par rapport à l'euro peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur liquidative du fonds. Pour les parts libellées dans une devise autre que l'euro, le risque de change lié à la variation de l'euro par rapport à la devise de valorisation est résiduel du fait de la couverture systématique. Cette couverture peut générer un écart de performance entre les parts en devises différentes.

e) **Risque lié aux pays émergents** : Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales, et les variations de cours peuvent y être élevées.

f) **Risque de taux d'intérêt :** Le risque de taux se traduit par une baisse de la valeur liquidative en cas de mouvement des taux. Lorsque la sensibilité du portefeuille est positive, une hausse des taux d'intérêt peut entrainer une baisse de la valeur du portefeuille. Lorsque la sensibilité est négative, une baisse des taux d'intérêts peut entrainer une hausse de la valeur du portefeuille.

g) **Risque de crédit :** Le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notations financière, la valeur des obligations peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

h) **Risque de liquidité** : Les marchés sur lesquels le fonds intervient peuvent être affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le fonds peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.

i) **Risque lié aux investissements en Chine** : Les investissements en Chine sont exposés au risque politique et social (réglementations contraignantes susceptibles de modifications unilatérales, instabilité sociale, …), au risque économique, du fait d'un cadre juridique et réglementaire moins développé que le cadre européen, et au risque boursier (marché volatile et instable, risque de suspension brutal de cotation…). Le fonds est exposé au risque lié au statut et à la licence RQFII ; attribuée en 2014 à Carmignac Gestion pour le compte des OPC gérés par les sociétés de gestion du groupe. Son statut est soumis à l'examen constant des autorités chinoises et peut être à tout moment revu, réduit ou retiré, ce qui peut affecter la valeur liquidative du fonds. Enfin le fonds est exposé au risque lié aux investissements effectués à travers la Plateforme Hong-Kong Shanghai Connect (« Stock Connect »), qui permet d'investir sur le marché de Hong-Kong sur plus de 500 titres cotés à Shanghai. Ce système comporte du fait de sa structuration des risques plus élevés de contrepartie et de livraison des titres.

j) **Risque lié à l'investissement dans des titres spéculatifs** : un titre est classé « spéculatif » lorsque sa notation est inférieure à «investment grade». La valeur des obligations classées « spéculatif » peut baisser de façon plus importante et plus rapide que celles des autres obligations et impacter négativement la valeur liquidative du fonds qui peut baisser.

k) **Risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles contingentes (CoCos)** : Risque lié au seuil de déclenchement : ces titres comportent des caractéristiques qui leur sont propres. La survenance de l'évènement contingent peut amener une conversion en actions ou encore un effacement temporaire ou définitif de la totalité ou d'une partie de la créance. Le niveau de risque de conversion peut varier par exemple selon la distance d'un ratio de capital de l'émetteur à un seuil défini dans le prospectus de l'émission. Risque de perte de coupon : sur certains types de CoCos, le paiement des coupons est discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur. Risque lié à la complexité de l'instrument : ces titres sont récents, leur comportement en période de stress n'a pas été totalement éprouvé. Risque lié au report de remboursement et/ou non-remboursement : les obligations convertibles contingentes sont des instruments perpétuels, remboursables aux niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente. Risque de structure de capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte de capital, alors que les détenteurs d'actions du même émetteur ne la subissent pas. Comme pour le marché des obligations à haut rendement, la liquidité des obligations contingentes convertibles peut se trouver significativement affectée en cas de période de trouble sur les marchés.

l) **Risque lié aux indices de matières premières :** La variation du prix des matières premières et la volatilité de ce secteur peuvent entrainer une baisse de la valeur liquidative.

m) **Risque lié à la capitalisation :** le fonds peut être exposé à des marchés actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse étant en général plus réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds peut donc en être affectée.

n) **Risque de contrepartie** : Le risque de contrepartie mesure la perte potentielle en cas de défaillance d'une contrepartie sur des contrats financiers de gré à gré ou des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires des titres à honorer ses obligations contractuelles. Le fonds y est exposé par le biais des contrats financiers de gré à gré conclus avec les différentes contreparties. Pour réduire l'exposition du fonds au risque de contrepartie, la société de gestion peut constituer des garanties au bénéfice du fonds.

o) **Risque de volatilité :** La hausse ou la baisse de la volatilité peut entrainer une baisse de la valeur liquidative. Le fonds est exposé à ce risque, notamment par le biais des produits dérivés ayant pour sous-jacent la volatilité ou la variance.

p) **Risques liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres** : l'utilisation de ces opérations et la gestion de leurs garanties peuvent comporter certains risques spécifiques tels que des risques opérationnels ou le risque de conservation. Ainsi le recours à ces opérations peut entrainer un effet négatif sur la valeur liquidative du fonds.

q) **Risque juridique** : Il s'agit du risque de rédaction inappropriée des contrats conclus avec les contreparties aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres ou avec les contreparties d'instruments financiers à terme de gré à gré.

r) **Risque lié à la réutilisation des garanties financières** : le fonds n'envisage pas de réutiliser les garanties financières reçues, mais dans le cas où il le ferait, il s'agit du risque que la valeur résultante soit inférieure à la valeur initialement reçue.

s) **Risque lié aux titres non cotés :** ces titres comportent un risque de liquidité du fait de l'absence de marché actif et de la nature des émetteurs ; ces titres comportent également un risque de valorisation et de volatilité compte tenu de l'absence de cotation et de référence de marché. L'impossibilité de vendre ces titres aux heures et aux prix initialement prévus peut donc avoir un impact négatif sur la valeur nette d'inventaire du fonds.

t) **Risque de durabilité** : désigne un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il ou elle se produit, peut avoir un impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur des investissements et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire du fonds.

✓Intégration du risque de durabilité dans les décisions d'investissement

Les investissements du fonds sont exposés à des risques de durabilité qui représentent un risque important potentiel ou réel pour maximiser les rendements ajustés au risque à long terme. La société de gestion a par conséquent intégré l'identification et l'évaluation des risques de durabilité dans ses décisions d'investissement et ses processus de gestion des risques à travers un processus en 3 étapes :

1/ Exclusion : Les investissements dans des sociétés que la société de gestion considère ne pas répondre aux normes de durabilité du fonds sont exclus. La société de gestion a mis en place une politique d'exclusion qui prévoit, entre autres, des exclusions d'entreprises et des seuils de tolérance pour des activités dans des domaines tels que les armes controversées, le tabac, les divertissements pour adultes, les producteurs de charbon thermique et les sociétés de production d'électricité. Pour plus d'informations, veuillez consulter la politique d'exclusion dans la section « Investissement Responsable » du site de la société de gestion : https://www.carmignac.com.
2/ Analyse : la société de gestion intègre l'analyse ESG aux côtés de l'analyse financière conventionnelle pour identifier les risques de durabilité des sociétés émettrices dans l'univers d'investissement avec une couverture supérieure à 90% des obligations d'entreprise et des actions. Le système de recherche ESG propriétaire de Carmignac, START, est utilisé par la société de gestion pour évaluer les risques de durabilité. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la politique d'intégration ESG et aux informations sur le système START disponibles dans la section « Investissement Responsable » du site de la société de gestion : https://www.carmignac.com.
3/ Engagement : La société de gestion collabore avec les sociétés émettrices ou les émetteurs sur des questions liées à l'ESG afin de sensibiliser et de mieux comprendre les risques de durabilité au sein des portefeuilles. Ces engagements peuvent impliquer une thématique environnementale, sociale ou de gouvernance spécifique, un impact durable, des comportements controversés ou lors des décisions de vote par procuration. Pour plus d'informations, veuillez consulter la politique d'engagement disponible dans la section « Investissement Responsable » du site de la société de gestion : https://www.carmignac.com.

Impacts potentiels du risque de durabilité sur les rendements du fonds : Les risques de durabilité peuvent avoir des effets négatifs sur la durabilité en termes d'impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur des investissements, la valeur liquidative du fonds et, en fin de compte, sur le rendement des investissements des investisseurs.

La société de gestion peut surveiller et évaluer l'importance financière des risques de durabilité sur le rendement financier d'une société détenue de plusieurs manières :

- Environnement : la société de gestion estime que si une entreprise ne tient pas compte de l'impact environnemental de ses activités et de la production de ses biens et services, une entreprise pourrait subir une détérioration du capital naturel, des amendes environnementales ou une baisse de la demande des clients pour ses biens et services. Par conséquent, l'empreinte carbone, la gestion de l'eau et des déchets, l'approvisionnement et les fournisseurs sont surveillés le cas échéant pour l'entreprise.
- Social : La société de gestion considère que les indicateurs sociaux sont importants pour surveiller le potentiel de croissance à long terme et la stabilité financière d'une entreprise. Ces politiques sur le capital humain, les contrôles de sécurité des produits et la protection des données des clients font partie des pratiques importantes qui sont surveillées.
- Gouvernance : La société de gestion considère qu'une mauvaise gouvernance d'entreprise peut entraîner

un risque financier. Par conséquent, l'indépendance du conseil d'administration, la composition et les compétences du comité de direction, le traitement des actionnaires minoritaires et la rémunération sont des facteurs clés étudiés. En outre, le comportement des entreprises en matière de pratiques comptables, fiscales et anti-corruption est vérifié.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

8° SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL D'INVESTISSEUR TYPE

Les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S.person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine «Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)».

En dehors de cette exception, le fonds est ouvert à tous souscripteurs.

Le fonds peut servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de comptes.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce fonds au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins et de ses objectifs propres.
La durée de placement recommandée est de 5 ans.

9° MODALITES DE DETERMINATION ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

SOMMES DISTRIBUABLES	PARTS ACC	PARTS DIS
Affectation du résultat net	Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons courus)	Distribution ou report sur décision de la société de gestion
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisés	Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons courus)	Distribution ou report sur décision de la société de gestion

10°FREQUENCE DE DISTRIBUTION

Aucune distribution n'est effectuée s'agissant des parts de capitalisation.

S'agissant des parts de distribution, la partie des sommes distribuables dont la distribution est décidée par la société de gestion est versée annuellement pour les parts A EUR Ydis.

La mise en paiement des sommes distribuables annuellement est effectuée dans un délai de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

11°CARACTERISTIQUES DES PARTS

Les parts EUR sont libellées en euros. Elles peuvent être décimalisées en millième de part.

Les parts CHF sont libellées en Francs suisses. Elles peuvent être décimalisées en millième de part.

Les parts « hedgées » sont couvertes contre le risque de change.

12°CARACTERISTIQUES DES PARTS

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J OUVRE	J OUVRE	J OUVRE, JOUR D'ETABLISSEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	J+1 OUVRE	J+3 OUVRES	J+3 OUVRES
Centralisation avant 18h des ordres de souscription*	Centralisation avant 18h des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

* Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Modalités de passage d'une part à une autre

Le fonds étant constitué de plusieurs catégories de parts, un rachat d'une catégorie de parts suivi d'une souscription d'une autre catégorie de parts constitue fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable.

Date et périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée quotidiennement selon le calendrier Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France. La liste de ces jours est disponible auprès du centralisateur sur demande.

Conditions de souscription et de rachat

Les demandes de souscription et les demandes de rachat sont reçues et centralisées chaque jour de Bourse (J) avant 18h (à l'exclusion des jours fériés légaux en France),
- auprès de BNP Paribas S.A. pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur ou au nominatif administré au sein d'Euroclear et
- auprès d'IZNES pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement électronique Partagé (DEEP) IZNES

et sont réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative. Les règlements y afférant interviennent le troisième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de centralisation.

Les opérations de souscription-rachat résultant d'un ordre transmis au-delà de l'heure limite mentionnée sur le prospectus (late trading) sont proscrites. Les ordres de souscription-rachat reçus par le centralisateur après 18 heures (CET/CEST) seront considérés comme ayant été reçus le jour de calcul de la valeur liquidative suivant.

Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire au porteur est de 3 jours ouvrés pour toutes les parts. Si un ou plusieurs jours fériés (jours fériés Euronext et jours fériés légaux français) s'intercalent dans ce cycle de règlement, alors ce dernier sera décalé d'autant. La liste de ces jours est disponible auprès du centralisateur sur demande.

La société de gestion respecte les principes énoncés dans la position AMF n° 2004-07 relative aux pratiques de market timing et de late trading. Elle veille notamment au respect de ces bonnes pratiques en signant un accord de confidentialité avec chaque investisseur professionnel relevant de la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2), de manière que les informations sensibles relatives à la composition du portefeuille ne soient utilisées que pour répondre à leurs obligations prudentielles.

Dispositif de plafonnement des rachats :

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (« *Gates* ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net

du fonds. La mise en œuvre de ce mécanisme n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité de répondre en tout ou partie aux demandes de rachat supérieures à ce seuil.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est précisé dans le règlement (article 3) et correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachas, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant de ces souscriptions ; et
- Le nombre total de part du fonds, ou son actif net.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est identique pour l'ensemble des catégories de parts du fonds.

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil. Elle peut également décider à une date de valeur liquidative donnée, nonobstant l'activation du dispositif, d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachats excédant ce seuil.

A titre d'exemple, si les rachats nets à une date de VL donnée représentent 8% de l'actif net du fonds, le seuil de déclenchement (5%) est atteint. Deux cas de figure se présentent :

- Si les conditions de liquidité sont favorables, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le mécanisme de plafonnement des rachats et honorer la totalité des demandes de rachats ; ou
- Si la société de gestion considère que les conditions de liquidité sont défavorables, le mécanisme de plafonnement des rachats s'applique à un seuil de 5% ou à tout autre seuil supérieur (tel que déterminé par la société de gestion en fonction des conditions de liquidité qui prévalent à la date de VL considérée). La quote-part des demandes de rachat excédant le seuil retenu est reportée à la prochaine date de VL. Ainsi, si la société de gestion retient un seuil de 5%, les ordres de rachat représentant 3% de l'actif net sont reportés à la prochaine date de VL (la société de gestion exécute les ordres de rachat dans la limite de 5% de l'actif net du fonds). Si la société de gestion retient un seuil de 7%, les ordres de rachat représentant 1% de l'actif net sont reportés à la prochaine date de VL (la société de gestion exécute les ordres de rachat dans la limite de 7% de l'actif net du fonds).

L'application de ce dispositif est identique pour l'ensemble des porteurs du fonds ayant formulé une demande de rachat sur une même valeur liquidative. En conséquence, ces ordres de rachats sont exécutés dans une même proportion pour l'ensemble des porteurs du fonds. Les ordres non exécutés sont automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut être annulée, ni révoquée par le porteur, est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante.

L'ensemble des porteurs est informé de l'activation du dispositif de plafonnement des rachats par une information via le site internet de la société de gestion (www.carmignac.com). Les porteurs dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pas été exécuté à une date de valeur liquidative donnée sont informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Ce dispositif de plafonnement des rachats est une mesure provisoire. Sa durée est justifiée au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de l'orientation de gestion du fonds et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

CARMIGNAC GESTION, Bureaux : 24, place Vendôme 75001 Paris.

La valeur liquidative communiquée chaque jour à 15 heures (CET/CEST) sera retenue pour le calcul des souscriptions et rachats reçus avant 18 heures (CET/CEST) la veille.

La valeur liquidative est, affichée chez CARMIGNAC GESTION et publiée sur le site Internet de CARMIGNAC GESTION : www.carmignac.com

13° FRAIS ET COMMISSIONS

a) Commissions de souscription et de rachat de l'OPCVM

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au fonds servent à compenser les frais supportés par le fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non-acquises au fonds reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc…

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS	ASSIETTE	TAUX BAREME
Commission TTC de souscription maximum non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Parts A: 4% Parts E, X, Z: néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

b) Frais de fonctionnement et de gestion

	FRAIS FACTURES A L'OPCVM	ASSIETTE	TAUX BAREME
1	Frais de gestion financière*	Actif net	Part A EUR Acc: 1,70% TTC Part A EUR Ydis: 1,70% TTC Part E EUR Acc : 2,25% TTC Part A CHF Acc Hdg : 1,70% TTC Part X EUR Acc : 1,50 % TTC Part Z2EUR Acc : 0,00% (Taux maximum)
2	Frais de fonctionnement et autres services**	Actif net	0,30% (taux forfaitaire***)
5	Commission de surperformance	Actif net	Parts A, E et X : 20% maximum de cette surperformance (lorsqu'elle est constituée) (1)

**Les frais de gestion financière comprennent, le cas échéant, les rétrocessions versées aux sociétés du groupe ou à des tiers dans le cadre requis par la réglementation (en particulier les distributeurs du fonds). Le paiement de ces rétrocessions est conditionné dans certains pays à l'amélioration de la qualité du service fourni aux investisseurs par les distributeurs.*

Ces rétrocessions sont calculées comme un pourcentage des frais de gestion, et servent à rémunérer les distributeurs et éventuels sous-distributeurs. De plus amples informations sur ce mécanisme et sur le montant de rémunération peuvent être obtenues directement auprès de votre intermédiaire financier.

En cas de pluralité d'intermédiaires (chaine de distribution), vous pouvez demander à la société de gestion de plus amples détails sur les intermédiaires concernés par cette chaine de distribution, et sur la rémunération versée aux distributeurs avec lesquels la société de gestion est directement en relation.

Les rétrocessions versées aux distributeurs ne constituent pas un traitement préférentiel.

Des remises partielles de frais de gestion peuvent être accordées à certains investisseurs institutionnels, pouvant avoir un

lien juridique ou économique avec la société de gestion, sur des bases objectives (engagements importants ou investissements de long terme).

*** Frais de fonctionnement et autres services :*
Les frais de fonctionnement et autres services sont établis pour couvrir et rémunérer les fonctions et services fournis par la société de gestion (autres que ceux exclus ci-dessous, principalement la gestion financière et la distribution) et les frais de fonctionnement du fonds. Ils sont provisionnés sur chaque valeur liquidative du fonds.
Les frais de fonctionnement et autres services compris dans cette rubrique sont :
(1) les frais d'enregistrement et de référencement du fonds, tels que les frais liés à l'enregistrement et formalités auprès des régulateurs locaux dans les pays où il est enregistré (frais d'avocats, de conseils, ou de prestataires pour l'assistance à l'enregistrement ou au référencement), frais de référencement et de publication de la valeur liquidative, frais des plateformes de distribution/référencement, frais des agents qui font l'interface avec la distribution (agents payeurs, agents de représentation, etc ..) ;
(2) les frais d'information clients et distributeurs, tels que les frais de constitution et de diffusion de la documentation réglementaire (incluant les prestataires), reportings, communication des informations aux distributeurs (notamment frais et coûts liés à la production et à la diffusion des fichiers de place), frais d'outils de suivi des clients et distributeurs, information aux porteurs (dont les lettres aux porteurs – sauf lors des fusions, absorptions et liquidations), coût de maintenance du site internet de la société de gestion, frais de traduction du fonds, frais de réponse aux diligences des tiers;
(3) les frais des données, tels que les coûts de licence de l'indicateur de référence, frais de données utilisées pour rediffusion à des tiers et de manière générale pour information des investisseurs venant en complément des rapports périodiques, frais d'accès à des diffuseurs d'informations et données financières (à l'exception des postes liés, de façon exclusive, à la prise de décision du gérant ou de la gestion des risques), frais d'accès à des diffuseurs de données investisseurs, frais résultant de demandes spécifiques de clients, frais de données spécifiques, et frais d'audit ;
(4) les frais de prestataires externes ou frais internes nécessaires au fonctionnement du fonds. Cette rubrique comprend à titre d'illustration les coûts payés au dépositaire du fonds pour la garde des actifs, la centralisation, et les fonctions de surveillance du dépositaire (y compris les frais payés aux sous-dépositaires), les frais de commissariat aux comptes, les frais liés aux teneurs de compte, les frais externalisés de middle-office, les frais du délégataire de la gestion administrative et comptable, les frais d'audit, les frais fiscaux (incluant les impôts ou taxes payés pour le compte du fonds, les conseils et prestataires externes), les frais juridiques du fonds, les coûts internes liés à la supervision des activités déléguées ou externalisées, les frais liés à la création du fonds ou de l'offre de parts;
(5) les frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reportings régulateurs, tels que frais et coûts de mise en œuvre de reportings réglementaires au régulateur (par exemple reporting liés aux dépassements de ratios et indemnisations, reporting Solvency), les frais liés au respect d'obligations réglementaires (par exemple le suivi de la stratégie de prix du fonds, les cotisations à l'association professionnelle obligatoire, les frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils, frais de fonctionnement liés à la maintenance et à la mise en œuvre de la politique de droit de vote aux assemblées des titres composant l'actif du fonds;
(6) les frais opérationnels, tels que les frais de surveillance de la conformité et de contrôle des restrictions d'investissement statutaires;
(7) les frais et coûts liés à la connaissance client et à la complétude des diligences et vérifications nécessaires à cette connaissance et au suivi de celle-ci, les frais de suivi de la collecte et de la base investisseurs.
Tous les frais listés ci-dessus incluent (i) la masse salariale des employés liés à ces frais de fonctionnement et autres services (ii) les frais immobiliers, d'assurance et frais généraux de la société de gestion, (iii) les coûts informatiques et outils nécessaires aux services rendus et au fonctionnement du fonds (incluant la cybersécurité), dans le respect des exclusions ci-après.
Les frais de fonctionnement et autres services n'englobent pas (1) les frais de gestion financière (dont les rétrocessions) et tous les coûts d'exploitation et autres services directement liés à la gestion financière, (2) les frais et coûts liés à la promotion du fonds, (3) les coûts liés aux opérations de couverture, (4) les coûts de transaction, (5) les frais de courtage, (8) les frais de données financières et extra-financières à usage exclusif de la gestion financière et (7) les frais liés au compte de paiement de recherche.

*** Les frais de fonctionnement et autres services sont prélevés sur la base d'un forfait dans la limite du taux maximum indiqué ci-dessus. Ils sont définis comme un pourcentage fixe de l'actif net du fonds et, de ce fait, le montant des frais de fonctionnement et autres services facturés au fonds par la société de gestion peut différer des coûts réels. La société de gestion conserve la totalité des frais prélevés, soit une marge, si les frais réels sont inférieurs aux frais prélevés. A l'inverse, si les frais réels dépassent le taux maximum forfaitaire affiché, la société de gestion prend en charge l'excédent.*

(1) La commission de surperformance se fonde sur la comparaison sur l'exercice, entre la performance de chaque

part du fonds (sauf pour les parts non hedgées) et l'indicateur de référence du fonds (le MSCI AC WORLD NR index, calculé en dollars par MSCI, dividendes net réinvestis, puis converti en euros). Concernant les parts non hedgées, la commission de surperformance est calculée sur la base de la performance de la part, comparée à la performance de l'indicateur de référence converti dans la devise de la part.

Dès lors que la performance depuis le début de l'exercice dépasse la performance de l'indicateur de référence et si aucune sous-performance passée ne doit encore être compensée, une provision quotidienne de 20% maximum de cette surperformance est constituée. En cas de sous-performance, par rapport à l'indicateur de référence, une reprise quotidienne de provision est effectuée à hauteur de 20% maximum de cette sous-performance à concurrence des dotations constituées depuis le début de l'année. Toute sous-performance de la part par rapport à l'Indicateur de référence au cours de la période de référence de 5 ans ou depuis le lancement de la part (la période la plus courte étant retenue) est compensée avant qu'une commission de surperformance ne devienne exigible. Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance. La performance du fonds est représentée par la valeur de ses actifs bruts, nette de tous frais, avant provision de la commission de surperformance et en tenant compte des souscriptions et des rachats. **La commission de surperformance pourrait également être due si la part a surperformé l'indice de référence mais a affiché une performance négative.** Si le fonds est éligible à la provision d'une commission de surperformance, alors :

- En cas de souscriptions, un mécanisme de neutralisation de l'« effet volume » de ces parts souscrites dans le calcul de la commission de surperformance est appliqué. Il consiste à retirer systématiquement de la provision quotidienne la quote-part de la commission de surperformance effectivement provisionnée induite par ces nouvelles parts souscrites ;
- En cas de rachats, la quote-part de la provision de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est acquise à la société de gestion selon le principe de « cristallisation ».

La totalité de la commission de surperformance est perçue par la société de gestion à la date de clôture de l'exercice.

Autres frais facturés à l'OPCVM :

- Contributions dues à l'Autorité des marchés financiers pour la gestion du fonds en application de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier.
- Frais liés à la recherche (Voir le paragraphe « Recherche et incitations » ci-dessous)
- Les coûts exceptionnels et non récurrents liés à un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action), uniquement dans le cas où l'issue de ces procédures est favorable au fonds et une fois les sommes encaissées par le fonds.

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cession temporaires de titres.

La société de gestion ne perçoit aucune rémunération au titre des techniques de gestion efficace des portefeuilles (acquisitions et cessions temporaires de titres).

Tous les revenus résultant de ces techniques sont restitués au fonds, à l'exception, pour les opérations de prêt/emprunt de titres, des coûts opérationnels liés facturés par Caceis Bank, Luxembourg Branch en sa qualité d'agent prêteur. La facturation de l'agent prêteur ne peut excéder 15% des revenus générés par ces opérations de prêt/emprunt.

En ce qui concerne les opérations de pensions livrées, le fonds est directement contrepartie aux opérations et perçoit l'intégralité de la rémunération.

Pour toute information complémentaire, veuillez-vous reporter au rapport annuel du fonds.

Commission en nature

CARMIGNAC GESTION ne perçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commissions en nature telles que définies dans le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Pour toute information complémentaire, veuillez-vous reporter au rapport annuel du fonds.

Choix des intermédiaires

Carmignac Gestion a retenu une approche multicritère pour sélectionner les intermédiaires garantissant la meilleure exécution des ordres de bourse.

Les critères retenus sont à la fois quantitatifs et qualitatifs et dépendent des marchés sur lesquels les intermédiaires offrent leurs prestations, tant en termes de zones géographiques que d'instruments.

Les critères d'analyse portent notamment sur la disponibilité et la proactivité des interlocuteurs, la solidité financière, la rapidité, la qualité de traitement et d'exécution des ordres ainsi que les coûts d'intermédiation.

Recherche et incitations

La « recherche » désigne du matériel ou des services permettant de se former une opinion sur un instrument financier, un actif, un émetteur, un secteur ou un marché spécifique. Carmignac n'acquiert de service de recherche que si cela est nécessaire à une prise de décision éclairée dans le meilleur intérêt du fonds. Avant d'acquérir le service de recherche, les gérants et/ou analystes vérifient sa pertinence, justifient leur demande avec preuve à l'appui, et évaluent le caractère raisonnable de ce service. La demande est revue par un responsable de conformité local. Le budget est alloué de façon à distribuer le coût de la recherche de façon équitable entre les différents fonds. De façon générale, les décisions d'investissement relatives à des fonds dont les mandats et objectifs d'investissement sont similaires sont prises grâce au même service de recherche. Ainsi, dans leur meilleur intérêt, les fonds partageant une stratégie similaire et bénéficiant du même service de recherche en partagent les frais. Le budget est alloué par équipe de gestion. Carmignac rassemble les sommes des fonds uniquement quand les frais à payer au service de recherche tiers sont échues et exigibles. Carmignac collecte les frais de recherche des fonds dans le « compte de recherche séparé » (RPA), comme fonds disponibles. La recherche financière est à la charge du fonds. Les investisseurs et potentiels investisseurs peuvent obtenir le montant du budget total et le budget de la recherche estimé de chaque fonds, via le "Formulaire de divulgation du compte de paiement de la recherche" disponible sur le site www.carmignac.com.

Commission de surperformance

La méthode de calcul de la commission de surperformance a été établie conformément aux orientations ESMA (« Rapport final - Orientations ESMA sur les commissions de performance des OPCVM et de certains types de FIA » ; 3 avril 2020/ESMA 34-39-968). La méthode de calcul de la commission, illustrée par des exemples concrets, la période de performance de référence et le mécanisme de compensation applicable aux parts susmentionnées sont décrits ci-dessous.

1. Logique de calcul de la commission de surperformance

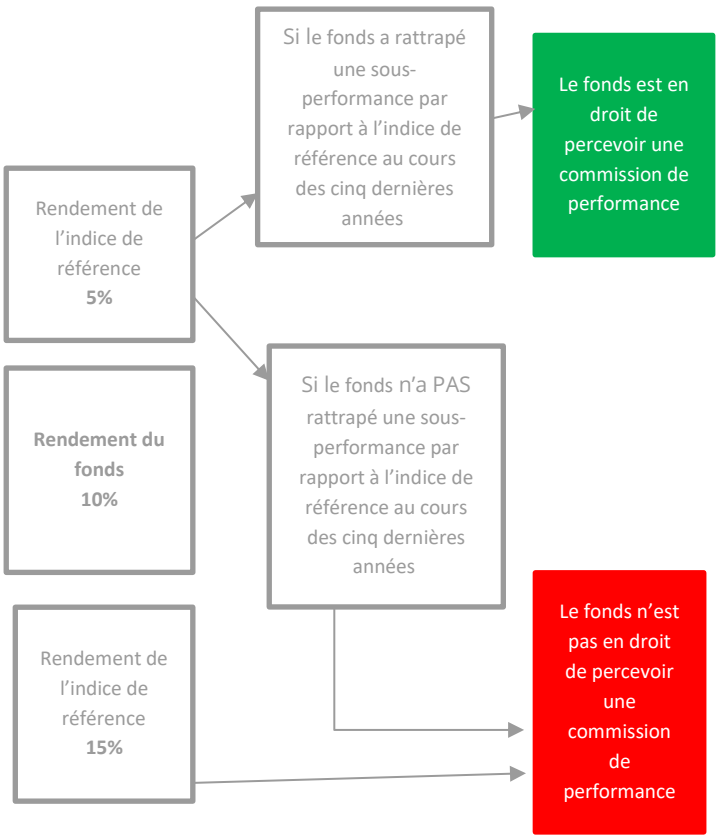

	Performance brute	11.80%
-	Frais (frais de gestion et d'administration)	1.80%
=	**Rendement du fonds**	**10.00%**
-	Rendement de l'indice de référence	5.00%
=	**Rendement excédentaire**	**5.00%**
-	Commission de performance (20% de surperformance)	1.00%
=	**Rendement pour les investisseurs**	**9.00%**

	Performance brute	11.80%
-	Frais (frais de gestion et d'administration)	1.80%
=	**Rendement du fonds**	**10.00%**
-	Rendement de l'indice de référence	15.00%
=	**Rendement excédentaire**	**-5.00%**
-	Commission de performance (20% de surperformance)	0.00%
=	**Rendement pour les investisseurs**	**10.00%**

2. Exemple chiffré

ANNEE	PERFORMANCE NETTE*	RELIQUAT DE SOUS-PERFORMANCE	PERCEPTION D'UNE COMMISSION DE PERFORMANCE
Année 1	5%	0%	OUI
Année 2	0%	0%	NON
Année 3	-5%	-5%	NON
Année 4	3%	-2%	NON
Année 5	2%	0%	NON
Année 6	5%	0%	OUI
Année 7	5%	0%	OUI
Année 8	-10%	-10%	NON
Année 9	2%	-8%	NON
Année 10	2%	-6%	NON
Année 11	2%	-4%	NON
Année 12	0%	0%	NON
Année 13	2%	0%	OUI
Année 14	-6%	-6%	NON
Année 15	2%	-4%	NON
Année 16	2%	-2%	NON
Année 17	-4%	-6%	NON
Année 18	0%	-4%	NON
Année 19	5%	0%	OUI

Extrait du Q&A ESMA sur l'application de la directive OPCVM, ESMA34-43-392
*Performance nette du fonds par rapport à l'indicateur de référence

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant l'OPCVM :
Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de CARMIGNAC GESTION, 24, place Vendôme, 75001 PARIS.

Le prospectus, DIC (document d'informations clés), ainsi que les informations sur les facilités exécutant les taches visées à l'article 92 de la directive 2009/65/CE sont disponibles sur le site www.carmignac.com.

Les souscriptions et les rachats de parts du fonds sont centralisés, par délégation de la société de gestion, auprès de BNP Paribas S.A. pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur ou au nominatif administré au sein d'Euroclear et par IZNES pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les informations relatives à la prise en compte par la société de gestion des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sur sa gamme de fonds sont disponibles sur le site Internet www.carmignac.com, et figurent dans le rapport annuel des fonds prenant en compte ces critères.

Contact : Direction de la communication
Tel : 33 (0)1.42.86.53.35
Fax : 33 (0)1.42.86.52.10

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le fonds respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM à vocation générale de droit français respectant la directive européenne 2009/65/CE.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode utilisée pour déterminer le risque global du fonds est la méthode de la VaR (Value at Risk) relative par rapport à un portefeuille de référence (l'indicateur de référence du fonds est son portefeuille de référence), sur un historique de deux ans, avec un seuil de confiance à 99% sur 20 jours. Le niveau de levier attendu calculé comme la somme des montants nominaux sans compensation ni couverture est de 200% mais peut être plus élevé sous certaines conditions.

Niveau de levier plus élevé : il résultera généralement de conditions de marché spécifiques (volatilité faible/élevée, taux d'intérêt bas, intervention de la banque centrale) ou d'une augmentation du nombre de positions, qui peut toutefois compenser les risques du portefeuille, ou de l'utilisation d'options très en dehors de la monnaie.

Par exemple, de nouvelles positions ouvertes pour contrebalancer des positions existantes peuvent augmenter la valeur nominale brute des contrats en cours, créant un niveau de levier élevé peu corrélé avec le risque actuel du portefeuille. Dans chaque cas, ils sont utilisés conformément au profil de risque et à l'objectif d'investissement du portefeuille.

VII. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

1° Règles d'évaluation :

a) Méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme fermes et conditionnelles

Portefeuille titres
Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Les titres ainsi que les instruments financiers à terme fermes et conditionnels détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation
Le portefeuille est valorisé selon les méthodes suivantes :

Les valeurs françaises
- du comptant, système à règlement différé : sur la base du dernier cours.

Les OAT sont valorisées à partir du cours du milieu de fourchette d'un contributeur (SVT sélectionné par le Trésor français), alimenté par un serveur d'information. Ce cours fait l'objet d'un contrôle de fiabilité grâce à un rapprochement avec les cours de plusieurs autres SVT.

Les valeurs étrangères
- cotées et déposées à Paris : sur la base du dernier cours.
- non déposées à Paris : sur la base du dernier cours connu.

Les valeurs françaises et étrangères dont le cours n'a pas été constaté le jour de valorisation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Les justificatifs sont communiqués au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les OPC : au dernier prix de rachat ou à la dernière valeur liquidative connue
Ils sont valorisés au dernier prix de rachat ou à la dernière valeur liquidative connue.

Les instruments du marché monétaires et les actifs synthétiques composés d'un titre de créance négociable adossé à un ou plusieurs swaps de taux et/ou de devises (« asset swaps »)
Pour ceux qui font l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix du marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc…).

Pour ceux qui ne font pas l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc…) sur des instruments du marché monétaires équivalents dont le prix sera, le cas échéant, affecté d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur et par application d'une méthode actuarielle.

Pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : de façon linéaire.

Dans le cas d'une créance évaluée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle devient inférieure ou égale à 3 mois, le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date de remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché (voir paragraphe précédent).

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres selon les conditions prévues au contrat
Ces opérations sont valorisées selon les conditions prévues au contrat.

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

Opérations à terme ferme et conditionnelle
Les achats et ventes à terme de devises sont valorisés en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

b) Les opérations de hors-bilan

Opérations sur les marchés réglementés

Opérations à terme ferme : ces opérations sont valorisées, selon les marchés, sur la base du cours de compensation. L'engagement est calculé de la façon suivante : cours du contrat future x nominal du contrat x quantités.

Opérations à terme conditionnel *:* ces opérations sont valorisées, selon les marchés, sur la base du premier cours ou du cours de compensation. L'engagement est égal à la traduction de l'option en équivalent sous-jacent. Il se calcule de la façon suivante :
delta x quantité x quotité ou nominal du contrat x cours du sous-jacent.

Opérations sur les marchés de gré à gré

Opérations de taux : valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc…) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.

Opérations d'échange de taux :
Pour celles dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois : valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc…) et par application d'une méthode actuarielle.

Opérations adossées ou non adossées :

- Taux fixe / Taux variable : valeur nominale du contrat
- Taux variable / Taux fixe : valeur nominale du contrat
- Pour celles d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : valorisation de façon linéaire.
- Dans le cas d'une opération d'échange de taux valorisée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois, le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date de remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché (voir paragraphe précédent).

L'engagement est calculé de la façon suivante :

- Opérations adossées : valeur nominale du contrat
- Opérations non adossées : valeur nominale du contrat

Autres opérations sur les marchés de gré à gré

- Opérations de taux, de change ou de crédit : valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc…) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.
- L'engagement est présenté de la façon suivante : valeur nominale du contrat.

Outils d'ajustement de la valeur liquidative

La société de gestion a mis en place un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative, communément appelé « Swing Pricing », afin de limiter l'impact des coûts de réaménagement du portefeuille résultant de mouvements significatifs du passif, et ce dans le but de protéger l'intérêt des porteurs de parts demeurant dans le fonds.
La valeur liquidative du fonds peut être affectée par des coûts de réaménagement du portefeuille lorsque les souscriptions, conversions ou rachats sont exécutés à un prix ne reflétant pas le prix réel d'achat ou de cession des actifs du fonds. Ces coûts peuvent notamment inclure des frais de transaction, des taxes et autres coûts, tels que les coûts de liquidité, ainsi que les écarts entre les prix d'achat et de vente des actifs.
Lorsque, à une date de calcul donnée, le montant net des souscriptions, conversions et rachats dépasse un seuil prédéfini, la valeur liquidative peut être ajustée à l'aide d'un facteur d'ajustement (le « swing factor »). La valeur liquidative est alors ajustée à la hausse en cas de flux nets de souscription, ou à la baisse en cas de flux nets de rachat, de manière à faire supporter les coûts de réaménagement du portefeuille aux investisseurs à l'origine de ces mouvements et à en limiter l'impact pour les porteurs restant investis dans le fonds.
Les paramètres relatifs aux coûts de réajustement ainsi que le seuil de déclenchement du mécanisme de swing pricing sont déterminés par la société de gestion et font l'objet d'une revue périodique. Le swing factor est déterminé par la société de gestion sur la base des coûts pris en compte, comprenant notamment les coûts de transaction, tels que les frais de transaction, les fourchettes d'achat-vente et les taxes éventuellement applicables au fonds. Il peut

également inclure, lorsque cela est pertinent, des coûts de liquidité tels que l'impact de marché, estimé sur une base de « best effort basis ».

Des informations relatives à l'application du mécanisme de swing pricing sont mises à la disposition des porteurs dans la section « Informations réglementaires » du site www.carmignac.com.
Le cas échéant, la valeur liquidative ajustée est la seule valeur liquidative du fonds communiquée aux porteurs. Par exception, les commissions de surperformance sont calculées sur la base de la valeur liquidative déterminée avant application du swing factor.

2° Méthode de comptabilisation

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits courus. Les frais de transaction sont comptabilisés selon la méthode des frais exclus.

3° Devise de comptabilité

La comptabilité du fonds est effectuée en euro.

VIII. REMUNERATION

La politique de rémunération de la société de gestion promeut une gestion des risques n'encourageant pas une prise de risque excessive. Elle est en accord avec les objectifs et les intérêts des gestionnaires, des OPC gérés et des investisseurs des OPC afin d'éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération a été conçue et mise en œuvre pour promouvoir le succès durable et la stabilité de la société de gestion tout en étant en mesure d'attirer, développer et retenir des collaborateurs motivés et performants.
La politique de rémunération prévoit un système de rémunération structuré avec une composante fixe suffisamment élevée et une rémunération variable déterminée pour les preneurs de risques de manière à récompenser la création de valeur à long terme. Un pourcentage significatif de la rémunération variable pour les preneurs de risques est différé sur trois ans. La partie différée est indexée sur la performance des fonds représentatifs de la gestion mise en œuvre par la société assurant ainsi la prise en compte des intérêts à long terme des investisseurs dans les OPC gérés. Par ailleurs, la rémunération variable n'est acquise définitivement que si cela est compatible avec la situation financière de la société de gestion.

La politique de rémunération a été approuvée par le conseil d'administration de la société de gestion. Les principes de la politique de rémunération sont examinés sur une base régulière par le comité de rémunération et de nomination et adaptés au cadre réglementaire en constante évolution. Les détails de la politique de rémunération incluant une description de la manière dont la rémunération et les avantages sont calculés ainsi que les informations sur le comité de rémunération et de nomination peuvent être trouvés sur le site web suivant : www.carmignac.com. Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande.

IX. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT

1° Co-investissement entre les portefeuilles

Carmignac Gestion est amenée à gérer en tant que société de gestion ou en tant que gestionnaire financier plusieurs portefeuilles (y compris des fonds) pouvant participer à des investissements non cotés dans des sociétés cibles (« Investissement »). La répartition des opportunités d'Investissements entre les différents portefeuilles sera réalisée conformément aux règles de déontologie de Carmignac Gestion et des dispositions du Règlement de déontologie des sociétés intervenant dans le capital-investissement édictées par France Invest (anciennement, l'Association Française des Investisseurs pour la Croissance (AFIC)) et l'Association française de la gestion financière (AFG).

Ces « Investissements » seront effectués à des conditions (notamment juridiques et financières) et à des dates de réalisation équivalentes à l'entrée comme à la sortie, tout en tenant compte le cas échéant des situations particulières des différents fonds concernés.

2° Co-investissements avec la société de gestion, les sociétés qui lui sont liées et les personnes agissant pour son compte

Carmignac Gestion, et/ou toute entité juridique qui lui est liée par des liens capitalistiques, et les personnes agissant pour son compte peuvent être amenés, dans certaines circonstances, à co-investir directement ou indirectement (par le biais de structures ou véhicules dédiés), aux côtés d'un ou de plusieurs portefeuilles gérés (y compris le fonds).

Ces situations de co-investissements sont encadrées par les politiques et procédures internes de la société de gestion afin d'identifier et de prévenir tout conflit d'intérêts, et d'assurer la primauté des intérêts des porteurs du fonds. Ces politiques et procédures de la Société de Gestion sont définies en conformité avec les dispositions du Règlement de Déontologie France Invest – AFG.

La société de gestion mentionnera dans le rapport annuel du fonds les conditions d'exécution des principes définis ci-dessus.

3° Investissements complémentaires

Dans le cas où, un Investissement complémentaire venait à être considéré dans le cadre d'un co-investissement, celui-ci s'effectuera dans les mêmes conditions que la participation initiale détaillée en 1° et en 2°.

Dans le cas où ces conditions ne pourraient être respectées et où l'allocation complémentaire dans un Investissement venait à évoluer, celle-ci devrait faire l'objet d'une justification formelle dûment soumise à la supervision de la Gouvernance en place coordonnée par la fonction Conformité.

4° Transfert (cession ou acquisition) de participations ou portage

D'une manière générale, la société de gestion évitera tout transfert de participations entre portefeuilles gérés ou entre un portefeuille géré et les comptes propres de Carmignac Gestion et/ou de toute entité juridique qui lui est liée par des liens capitalistiques dans la mesure où ces transferts de participations présentent des risques élevés de conflits d'intérêts qui peuvent nuire à l'intérêt des clients du portefeuille cédant et/ou des clients du portefeuille-acquéreur.

Cependant, si la société de gestion était amenée à considérer ce type de transfert, celui-ci s'effectuera conformément à la réglementation applicable et la Société de Gestion s'attachera à appliquer les dispositions du Règlement de Déontologie France Invest - AFG.

La société de gestion mentionnera dans le rapport annuel du fonds les conditions d'exécution des opérations décrites ci-dessus.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2, et 2*bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du Produit: CARMIGNAC INVESTISSEMENT
Legal entity identifier: 96950039YSR2SSH77885

Caractéristiques environnementales et / ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui** ☒ ☐ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : __%** ☒

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE ☒

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : __%**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds applique des approches « *best-in-universe* » (identification des sociétés qui offrent des activités durables) et « *best-effort* » (approche consistant à privilégier les émetteurs démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives de leurs pratiques et de leurs performances ESG dans le temps) afin d'investir de manière durable : 1) intégration ESG, 2) filtrage négatif, 3) filtrage positif via une approche basée sur l'alignement aux objectifs de développement durable des Nations unies (UN SDGs/ ODD), 4) responsabilité actionnariale pour promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales, et)5) suivi des principales incidences négatives (*principal adverse impacts*– « PAI »).

Le fonds n'a pas désigné d'indicateur de référence comme son indicateur de référence en matière de durabilité, aux fins d'évaluer dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds sont atteintes.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Ce fonds utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut :

1) **Taux de couverture de l'analyse ESG :** L'intégration ESG, au travers de la notation ESG effectuée via la plateforme ESG propriétaire « START » (*System for Tracking and Analysis of a Responsible Trajectory*) de Carmignac, comprenant des notes ESG internes et externes, est appliquée à au moins 90% des titres (hors liquidités et produits dérivés).

   START est une plateforme systématisée qui agrège plusieurs sources de données ESG brutes pour nos systèmes de notation propriétaires des entreprises ainsi que notre modèle ESG souverain, l'analyse des controverses et l'alignement avec les ODD. START classe les entreprises de "E" à "A", le tableau ci-dessous détaille la correspondance entre les scores numériques START et la notation START.

Borne basse		Notation START		Borne haute
8	≤	A	≤	10
6	≤	B	<	8
4	≤	C	<	6
2	≤	D	<	4
0	≤	E	<	2

2) **Réduction de l'univers d'investissement** : L'univers d'investissement initial est l'indice MSCI AC WORLD NR index. Cet univers est réduit au minimum de 20% par l'application des filtres ci-dessous :
   a. **Exclusions à l'échelle de la société de gestion :** les activités et pratiques non durables sont identifiées à l'aide d'une approche fondée sur les normes et règles internationales dans les domaines suivants : (a) controverses concernant les principes directeurs de l'OCDE, la Déclaration de l'Organisation international du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et les principes du Pacte mondial des Nations unies, (b) armes controversées, (c) production de charbon thermique, (d) producteurs d'énergie, (e) tabac, (f) divertissement pour adultes.
   b. **Filtrage négatif propre au fonds :** les entreprises ayant un score START globale de « D » ou « E » (notation de « E » à « A ») sont exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les entreprises ayant un score START de « E » (notation de « E » à « A ») sur les pilier environnementaux ou sociaux sont exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les entreprises ayant une notation MSCI globale de « CCC » ou « B » (notation de « C » à « AAA ») sont à priori exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les entreprises ayant une note MSCI global « CCC » ou « B » (notation de « E » à « A ») peuvent réintégrer l'univers d'investissement du fonds si elles ont une notation START de C ou plus.

   Préalablement à la réduction de l'univers d'investissement telle que décrite ci-dessus, les univers actions et obligations d'entreprise sont repondérés afin d'éliminer tout biais qui pourrait mener à des différences significatives entre la composition des indices constituant ces univers et celle du portefeuille du fonds. Chaque émetteur est repondéré

en fonction des pondérations historiques du fonds par secteurs, zones géographiques (marchés émergents / marchés développés) et capitalisations (petite / moyenne / grande), avec une marge autorisée de +/-5% pour chacune de ces caractéristiques. Les pondérations utilisées sont calculées annuellement, cependant les constituants de l'univers et les données ESG utilisées pour réduire l'univers sont actualisés trimestriellement. La repondération est effectuée en utilisant la moyenne des pondérations historiques du fonds, constatées sur les 5 dernières années (correspondant à l'horizon de placement recommandé).

3) **Filtrage positif (investissement repsonsable) :** au minimum 50% de l'actif net du fonds est investi en actions de sociétés considérées comme alignées avec les objectifs de développement durable des Nations Unies. Les niveaux minimaux d'investissements durables avec des objectifs environnementaux et sociaux sont respectivement de 5% et 15% de l'actif net du fonds.

Un investissement / émetteur est aligné lorsqu'au moins l'un des trois seuils suivants est atteint :

a. **Produits et services :** 50% au moins du chiffre d'affaires provient de biens et services liés à au moins l'un des 9 objectifs de développement durable des Nations unies (sur 17) suivants : (1) Pas de pauvreté, (2) faim « zéro », (3) Bonne santé et bien-être, (4) Éducation de qualité, (6) Eau propre & assainissement, (7) Énergie propre et abordable, (9) Industrie, innovation et infrastructure, (11) Villes et communautés durables (12) Consommation et production responsables ; ou
b. **Dépenses d'investissement (« CapEx » pour *capital expenditures*) :** 30% au moins des dépenses d'investissement de capital le sont dans des activités commerciales liées à au moins l'un des 9 objectifs de développement durable des Nations unies (sur 17) suivants : (1) Pas de pauvreté, (2) faim « zéro », (3) Bonne santé et bien-être, (4) Éducation de qualité, (6) Eau propre & assainissement, (7) Énergie propre et abordable, (9) Industrie, innovation et infrastructure, (11) Villes et communautés durables (12) Consommation et production responsables ; ou
c. **Opérations :**
   i. L'émetteur obtient le statut « aligné », pour l'alignement opérationnel, pour au moins 3 des 17 objectifs de développement durable des Nations unies, déterminé sur la base d'éléments probants fournis par cet émetteur concernant ses politiques, pratiques et objectifs en lien avec ces objectifs de développement durable. Le statut « aligné » correspond à un score d'alignement opérationnel supérieur ou égal à + 2 (sur une échelle allant de - 10 à + 10), tel que déterminé par le fournisseur de notation externe sélectionné par la société de gestion ; et
   ii. L'émetteur ne s'est vu attribuer le statut « non aligné », pour l'alignement opérationel, sur aucun des 17 objectifs de développpment durable des Nations unies. Le statut « non aligné » correspond à un score d'alignement opérationnel inférieur ou égal à - 2 (sur une échelle allant de -10 à +10), tel que déterminé par le fournisseur de notation externe sélectionné par la société de gestion.

Ces seuils représentent une intentionalité significative de l'émetteur à l'égard de l'activité contributive. Pour de plus amples informations sur ces objectifs de développement durables des Nations unies, veuillez consulter https://sdgs.un.org/goals.

Informations complémentaire sur la méthodologie :

Tout d'abord, afin de déterminer quelles entreprises sont alignées **pour les produits et services, ainsi que pour les investissements en CapEx**, la société de gestion a identifié un système de classification des entreprises robuste, et a cartographié 1700 activités commerciales différentes. En outre, la société de gestion utilise le « SDG Compass », une ressource créée par le GRI (« Global Reporting Initiative »), le Pacte mondial des Nations

unies et le Conseil mondial des entreprises pour le développement durable, afin d'identifier les activités commerciales qui contribuent à chaque objectif de développement durable. De plus, Carmignac a créé des « thèmes investissables » en fonction des activités commerciales. Sur la base de ces thèmes, la société de gestion filtre chaque activité commerciale dans le système de classification, en alignant les activités commerciales appropriées sur les « thèmes investissables » de Carmignac et en utilisant les cibles d'objectifs de développement durable pour vérifier leur adéquation. Cette approche a fait l'objet d'une revue par les membres des équipes Investissement Responsable.

Ensuite, afin de déterminer quels émetteurs sont alignés **pour les Opérations**, la société de gestion utilise une méthodologie de notation externe afin de créer un filtre indicatif d'alignement opérationnel. Chaque émetteur est évalué sur chacun des 17 objectifs de développement durable des Nations unis et sa performance est notée sur une échelle de - 10 à + 10 pour chacun de ces objectifs de développement durable. Pour calculer cette note, il existe pour chaque objectif de développement durable (1) des indicateurs positifs liés à des politiques, des initiatives et des objectifs assortis d'indicateurs de performance clés spécifiques qui se traduisent par des ajouts positifs à la note, (2) des indicateurs négatifs, liés à des controverses ou à des impacts négatifs qui se traduisent par des soustractions à la note et (3) des indicateurs de performance qui évaluent la trajectoire de la performance de l'émetteur et qui peuvent venir augmenter ou réduire la note. Les trois évaluations susmentionnées sont regroupées en un score final pour chaque objectif de développement durable dans la fourchette de - 10 à + 10 susmentionnée. Cela signifie que chaque émetteur obtient 17 notes, une pour chaque objectif de développement durable, entre - 10 et + 10.

L'échelle de notation mentionnée ci-dessus se subdivise en 5 catégories de résultat :

- Note supérieure à 5.0 : fortement aligné ;
- Note entre 2.0 et 5.0 (inclus) : aligné ;
- Note inférieure à 2.0 et supérieure à (-2.0) : neutre ;
- Note inférieure ou égale à (-2.0) et supérieure à (-10) : non aligné ;
- Note égale à (-10) : fortement désaligné.

Une fois le seuil d'alignement atteint pour les produits et services, les investissements en CapEx, et/ou les opérations, le poids total de l'investissement est considéré comme aligné.

4) **Responsabilité actionnariale :** les engagements ESG des entreprises contribuant à une meilleure sensibilisation aux politiques de développement durable des entreprises et à leur amélioration sont mesurés par les indicateurs suivants : (a) niveau d'engagement actif et politiques de vote, (b) nombre d'engagements, (c) taux de vote, et (d) participation aux assemblées d'actionnaires (ou de détenteur d'obligations).

5) **Principales incidences négatives (*principal adverse impacts*– « PAI ») :** concernant le suivi des principales incidences négatives, et conformément à l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288, le fonds suit 16 indicateurs environnementaux et sociaux obligatoires, et 2 indicateurs facultatifs pour démontrer l'impact des investissements durables par rapport à ces indicateurs : émissions de gaz à effet de serre (GES), empreinte carbone, intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements, exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles, part de consommation et de production d'énergie non renouvelable, intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique, activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, rejets dans l'eau, ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs, utilisation et recyclage de l'eau (choix facultatif), violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, écart de

rémunération entre hommes et femmes non corrigé, mixité au sein des organes de gouvernance, exposition à des armes controversées, ratio de rémunération excessif (choix facultatif). Les émetteurs souverains font l'objet d'un suivi des violations de normes sociales de leur intensité de GES.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Le fonds investit au minimum 50% de son actif net en actions de sociétés qui s'alignent positivement sur les objectifs d'investissement durable des Nations unies considérés.

Les niveaux minimaux d'investissements durables avec des objectifs environnementaux et sociaux sont respectivement de 5% et 15% de l'actif net du fonds.

Comme mentionné ci-dessus, un émetteur est considéré comme aligné lorsqu'au moins l'un des trois seuils suivants est atteint :

a. **Produits et services :** 50% au moins du chiffre d'affaires provient de biens et services liés à au moins l'un des 9 objectifs de développement durable des Nations unies (sur 17) suivants : (1) Pas de pauvreté, (2) faim « zéro », (3) Bonne santé et bien-être, (4) Éducation de qualité, (6) Eau propre & assainissement, (7) Énergie propre et abordable, (9) Industrie, innovation et infrastructure, (11) Villes et communautés durables (12) Consommation et production responsables ; ou
b. **Dépenses d'investissement (« CapEx » pour *capital expenditures*) :** 30% au moins des dépenses d'investissement de capital le sont dans des activités commerciales liées à au moins l'un des 9 objectifs de développement durable des Nations unies (sur 17) suivants : (1) Pas de pauvreté, (2) faim « zéro », (3) Bonne santé et bien-être, (4) Éducation de qualité, (6) Eau propre & assainissement, (7) Énergie propre et abordable, (9) Industrie, innovation et infrastructure, (11) Villes et communautés durables (12) Consommation et production responsables ; ou
c. **Opérations** :
   i. L'émetteur obtient le statut « aligné », pour l'alignement opérationnel, pour au moins 3 des 17 objectifs de développement durable des Nations unies, déterminé sur la base d'éléments probants fournis par cet émetteur concernant ses politiques, pratiques et objectifs en lien avec ces objectifs de développement durable. Le statut « aligné » correspond à un score d'alignement opérationnel supérieur ou égal à 2 (sur une échelle allant de -10 à +10), tel que déterminé par le fournisseur de notation externe sélectionné par la société de gestion ; et
   ii. L'émetteur ne s'est vu attribuer le statut « non aligné », pour l'alignement opérationel, sur aucun des 17 objectifs de développment durable des Nations unies. Le statut « non aligné » correspond à un score d'alignement opérationnel inférieur ou égal à - 2 (sur une échelle allant de - 10 à + 10), tel que déterminé par le fournisseur de notation externe. Ces seuils de 50% représentent une intentionnalité significative de l'entreprise au regard de l'activité contributrice et de ses projets de croissance. Pour de plus amples informations sur ces objectifs de développement durables des Nations unies, veuillez consulter https://sdgs.un.org/goals.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'hommes et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

La société de gestion utilise les mécanismes suivants pour s'assurer que les investissement responsables du fonds ne causent de préjudice important à aucun des un objectifs d'investissement durable sur le plan environnemental ou social :

1) **Réduction de l'univers d'investissement** (minimum 20% de la portion actions et de la portion obligations d'entreprise du portefeuille) :
   i) **Exclusions à l'échelle de la société de gestion :** les activités et pratiques non durables sont identifiées à l'aide d'une approche fondée sur les normes et règles internationales dans les domaines suivants : (a) controverses concernant les principes directeurs de l'OCDE, la Déclaration de l'Organisation international du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et les principes du Pacte mondial des Nations unies, (b) armes controversées, (c) production de charbon thermique, (d) producteurs d'énergie, (f) tabac, (g) divertissement pour adultes.
   ii) Filtrage négatif propre au fonds : les entreprises ayant une score START globale de « D » ou « E » (notation de « E » à « A ») sont exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les Entreprises ayant un score START de « E » (notation de « E » à « A ») sur les pilier environnementaux ou sociaux sont exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les entreprises ayant une notation MSCI globale de « CCC » ou « B » (notation de « C » à « AAA ») sont à priori exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les Entreprises ayant une note MSCI global « CCC » ou « B » (notation de « E » à « A ») peuvent réintégrer l'univers d'investissement du Compartiment si elles ont une notation START de C ou plus.

2) **Responsabilité actionnariale :** les engagements ESG des entreprises contribuant à une meilleure sensibiliation aux politiques de développement durable des entreprises et à leur amélioration sont mesurés par les indicateurs suivants : (a) niveau d'engagement actif et politiques de vote, (b) nombre d'engagements, (c) taux de vote, et (d) participation aux assemblées d'actionnaires (ou de détenteur d'obligations).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs concernant les incidences négatives sont suivis sur une base trimestrielle. Les incidences négatives sont identifiées selon leur degré de gravité. Après discussion avec l'équipe d'investissement concernée, un plan d'action est établi comprenant un calendrier d'exécution.

Le dialogue avec l'entreprise est généralement le plan d'action privilégié pour influencer l'atténuation des incidences négatives par l'entreprise concernée, auquel cas l'engagement de l'entreprise est inclus dans le plan d'engagement trimestriel de Carmignac, conformément à la politique d'engagement de Carmignac. Un désinvestissement peut être envisagé avec une stratégie de sortie prédéterminée dans les limites de cette politique.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

La société de gestion applique un processus de filtrage des controverses relatives aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme pour tous les investissements dans le fonds.

La société de gestion agit conformément aux principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC), à la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail et aux lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) permettant aux entreprises multinationales d'évaluer les normes qui leurs sont applicables, y compris, sans que cela soit limitatif, les violations des droits de l'homme, le droit du travail et les pratiques standard liées au climat.

Le fonds applique un processus de filtrage des controverses pour tous ses investissements. Les entreprises qui ont commis des controverses importantes contre l'environnement, les droits de l'homme et le droit international du travail, pour citer les principales infractions, sont exclues. Ce processus de filtrage fonde l'identification des controverses sur les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises et sur les principes du Pacte mondial des Nations unies et est communément appelé « filtrage normatif », intégrant un filtrage restrictif contrôlé et mesuré via le système ESG propriétaire de Carmignac « START ». Une notation et une recherche de controverse d'entreprise sont appliquées en utilisant des données extraites d'ISS ESG comme base de données de recherche.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.
Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, la société de gestion s'est engagée à appliquer les normes techniques de réglementation (dits « RTS ») visées à l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 qui qualifient 16 indicateurs environnementaux et sociaux obligatoires, et 2 indicateurs facultatifs pour démontrer l'impact des investissements durables par rapport à ces

indicateurs : émissions de gaz à effet de serre (GES), empreinte carbone, intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements, exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles, part de consommation et de production d'énergie non renouvelable, intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique, activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, rejets dans l'eau, ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs, utilisation et recyclage de l'eau (choix facultatif), violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé, mixité au sein des organes de gouvernance, exposition à des armes controversées, ratio de rémunération excessif (choix facultatif). Les émetteurs souverains font l'objet d'un suivi des violations de normes sociales de leur intensité de GES.

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont reprises dans la politique d'intégration des PAI sur le site de la société de gestion. Ces informations sont divulguées dans les rapports annuels.

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le fonds est exposé en permanence à hauteur de 60% au moins de l'actif net en actions de la zone euro, internationales et des pays émergents, de toutes capitalisations, et cotées sur les places financières du monde entier. La stratégie d'investissement est mise en œuvre principalement au travers du portefeuille de titres vifs et l'utilisation d'instruments dérivés sur les marchés d'actions, et dans une moindre mesure de change, de taux, de crédit, et d'indices de matières premières, sans contrainte a priori d'allocation par zone géographique, secteur, type ou taille de valeurs.

Le fonds applique des approches « *best-in-universe* » (identification des sociétés qui offrent des activités durables) et « *best-effort* » (approche consistant à privilégier les émetteurs démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives de leurs pratiques et de leurs performances ESG dans le temps), ainsi qu'un filtrage négatif et positif des émetteurs, afin d'identifier les entreprises présentant un potentiel de croissance durable à long terme. Le fonds investit au minimum 50% de son actif net en actions de sociétés alignées avec les objectifs de dévelopement durable des Nations unis considérés par la société de gestion. Les niveaux minimaux d'investissements durables avec des objectifs environnementaux et sociaux sont respectivement de 5% et 15% de l'actif net du fonds.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon les facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque

Un émetteur est aligné lorsqu'au moins l'un des trois seuils suivants est atteint :

i) **Produits et services :** 50% au moins du chiffre d'affaires provient de biens et services liés à au moins l'un des 9 objectifs de développement durable des Nations unies (sur 17) suivants : (1) Pas de pauvreté, (2) faim « zéro », (3) Bonne santé et bien-être, (4) Éducation de qualité, (6) Eau propre & assainissement, (7) Énergie propre et abordable, (9) Industrie, innovation et infrastructure, (11) Villes et communautés durables (12) Consommation et production responsables ; ou

ii) **Dépenses d'investissement (« CapEx » pour *capital expenditures*) :** 30% au moins des dépenses d'investissement de capital le sont dans des activités commerciales liées à au moins l'un des 9 objectifs de développement durable des Nations unies (sur 17) suivants : (1) Pas de pauvreté, (2) faim « zéro », (3) Bonne santé et bien-être, (4) Éducation de qualité,

(6) Eau propre & assainissement, (7) Énergie propre et abordable, (9) Industrie, innovation et infrastructure, (11) Villes et communautés durables (12) Consommation et production responsables ; ou

iii) **Opérations** :
   a. L'émetteur obtient le statut « aligné », pour l'alignement opérationnel, pour au moins 3 des 17 objectifs de développement durable des Nations unies, déterminé sur la base d'éléments probants fournis par cet émetteur concernant ses politiques, pratiques et objectifs en lien avec ces objectifs de développement durable. Le statut « aligné » correspond à un score d'alignement opérationnel supérieur ou égal à + 2 (sur une échelle allant de - 10 à + 10), tel que déterminé par le fournisseur de notation externe sélectionné par la société de gestion ; et
   b. L'émetteur ne s'est vu attribuer le statut « non aligné », pour l'alignement opérationel, sur aucun des 17 objectifs de développment durable des Nations unies. Le statut « non aligné » correspond à un score d'alignement opérationnel inférieur ou égal à - 2 (sur une échelle allant de - 10 à + 10), tel que déterminé par le fournisseur de notation externe sélectionné par la société de gestion.

Ces seuils représentent une intentionalité significative de l'émetteur à l'égard de l'activité contributive. Pour de plus amples informations sur ces objectifs de développement durables des Nations unies, veuillez consulter https://sdgs.un.org/goals.

L'univers d'investissement est évalué à l'aune des risques et opportunités ESG enregistrés dans la plateforme ESG propriétaire de Carmignac, START. L'analyse extra-financière est mise en œuvre dans la stratégie d'investissement au travers des activités décrites ci-dessous, lesquelles permettent de réduire activement l'univers d'investissement du fonds d'au moins 20%. La procédure complète de réduction de l'univers d'investissement est décrite dans les codes de transparence correspondants, disponibles dans la section « Investissement responsable » du site www.carmignac.com. L'univers d'investissement initial aux fins de la réduction est l'indice MSCI AC WORLD NR index. L'univers d'investissement et le fonds sont revus périodiquement afin de maintenir l'alignement à des fins de réduction de l'univers.

La réduction de l'univers d'investissement est effectuée comme suit :

i) **Exclusions à l'échelle de la société de gestion :** les activités et pratiques non durables sont identifiées à l'aide d'une approche fondée sur les normes et règles internationales dans les domaines suivants : (a) controverses concernant les principes directeurs de l'OCDE, la Déclaration de l'Organisation international du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et les principes du Pacte mondial des Nations unies, (b) armes controversées, (c) production de charbon thermique, (d) producteurs d'énergie, (f) tabac, (g) divertissement pour adultes.
ii) **Filtrage négatif propre au fonds :** les entreprises ayant une score START globale de « D » ou « E » (notation de « E » à « A ») sont exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les Entreprises ayant un score START de « E » (notation de « E » à « A ») sur les pilier environnementaux ou sociaux sont exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les entreprises ayant une notation MSCI globale de « CCC » ou « B » (notation de « C » à « AAA ») sont à priori exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les Entreprises ayant une note MSCI global « CCC » ou « B » (notation de « E » à « A ») peuvent réintégrer l'univers d'investissement.

Le fonds ne peut investir plus de 10% de son actif net hors de son univers d'investissement après réduction de 20% (au minimum).

Enfin, dans le cadre de la responsabilité actionnariale de la société de gestion, les engagements ESG des entreprises contribuant à une meilleure sensibiliation aux des politiques de développement

durable des entreprises et à leur amélioration sont mesurés par les indicateurs suivants : (a) niveau d'engagement actif et politiques de vote, (b) nombre d'engagements, (c) taux de vote, et (d) participation aux assemblées d'actionnaires (ou de détenteur d'obligations).
Objectifs climatiques du portefeuille : Le fonds vise une réduction des émissions de gaz à effet de serre (" GES ") de 50 % en 2030, de 70 % en 2040 et de zéro net en 2050. Pour contrôler cet objectif, le fonds utilise une agrégation des émissions financées par chaque entreprise individuelle, calculée à l'aide de la formule suivante :

(valeur de marché de l'investissement / valeur de l'entreprise, y compris les liquidités) x (émissions de GES du champ d'application 1 + émissions de GES du champ d'application 2).

L'année de référence pour les objectifs climatiques du portefeuille est 2018. Cette méthodologie retenue par le fonds peut dépendre de la mise en place par les gouvernements d'incitations réglementaires adéquates, du comportement des consommateurs (c'est-à-dire favorisant les options plus adaptées) et de l'innovation technologique afin de fournir des solutions abordables et évolutives pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements, et permettre d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier, sont :

  1) Un minimum de 50% de l'actif net du fonds sont investis dans des actions de sociétés alignées positivement sur les objectifs de développement durable des Nations unies (tels que décrits ci-dessus).
  2) Les niveaux minimaux d'investissements durables avec des objectifs environnementaux et sociaux sont respectivement de 5% et 15% de l'actif net du fonds.
  3) L'univers d'investissement actions et obligations d'entreprises est activement réduit d'au moins 20%.
  4) L'analyse ESG est appliquée à au moins 90% des titres (hors liquidités et produits dérivés).

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Le taux minimal d'engagement à réduire l'univers d'investissement est de 20% de l'actif net.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance, le fonds utilise le système ESG propriétaire de Carmignac « START », qui rassemble des indicateurs clés de gouvernance automatisés pour plus de 7 000 sociétés, notamment 1) le pourcentage d'indépendance du comité d'audit, la durée moyenne du mandat au sein du conseil d'administration, la diversité des genres au sein du conseil d'administration, la taille du conseil d'administration, indépendance du comité de rémunération en ce qui concerne les structures de gestion saines, 2) rémunération des dirigeants, incitation à la durabilité des dirigeants, rémunération la plus élevée en ce qui concerne la rémunération du personnel. Les ressources humaines sont couvertes au sein des indicateurs Carmignac « S » (notamment à travers la satisfaction des salariés, l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, la rotation des salariés) au sein de « START ».

En ce qui concerne la fiscalité, le fonds reconnaît les sociétés de son univers d'investissement qui adhèrent aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales en matière de fiscalité et encouragent la transparence si nécessaire.

De plus, en tant que signataire des Principes pour l'Investissement Responsable (*Principles for Responsible Investment* –« PRI »), la société de gestion attend des entreprises dans lesquelles le fonds investit, qu'elles :

1) Publient une politique fiscale globale qui décrit l'approche de l'entreprise en matière de fiscalité responsable ;
2) Reportent aux autorités compétentes sur les processus de gouvernance fiscale et de gestion des risques ; et
3) Procèdent aux déclarations adéquates dans chacun des pays dans lesquels elles opèrent (*country-by-country reporting* –« CBCR », déclaration pays par pays).

La société de gestion intègre ces considérations dans ses actions vis-à-vis des entreprises et dans ses votes en faveur d'une transparence accrue, via par exemple le soutien aux résolutions d'actionnaires.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

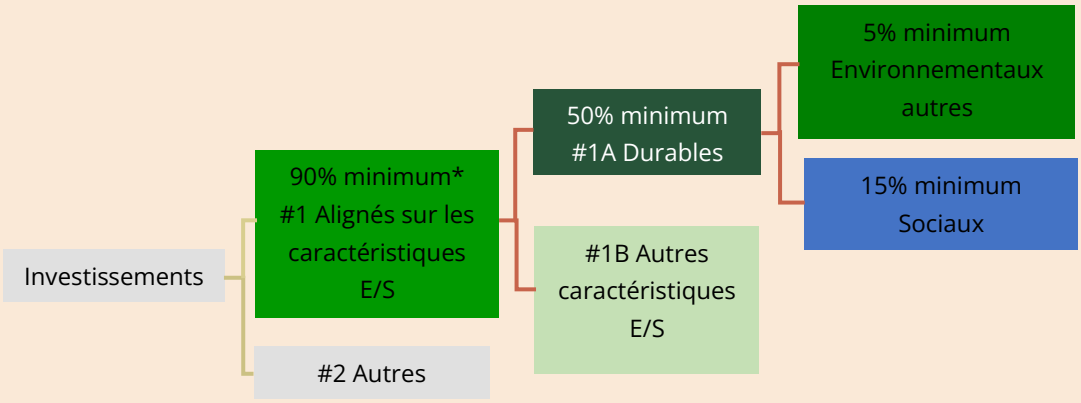

* Taux de couverture de l'analyse ESG

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Proportion minimale d'investissements durables :
Le fonds effectue des investissements durables en ce qu'il investit au moins 50% de son actif net en actions de sociétés alignées positivement sur les objectifs de développement durable des Nations unies. En dehors de ce minimum d'investissements durables de 50% de l'actif net, le fonds pourra cibler des entreprises dont les produits et services, investissement en CapEx et les opérations ne sont pas alignés sur les objectifs de développement durable considérés.

Les niveaux minimaux d'investissements durables avec des objectifs environnementaux et sociaux sont respectivement de 5% et 15% de l'actif net du fonds.

Les niveaux minimaux d'investissement environnemental (5 %) et social (15 %) ne correspondent pas à la proportion minimale d'investissement durable (50 %), car le gestionnaire de portefeuille peut adapter l'allocation entre les investissements durables poursuivant un objectif environnemental et ceux poursuivant un objectif social, en fonction des conditions de marché et de ses convictions d'investissement, afin de maintenir la flexibilité nécessaire à la gestion du portefeuille.

Proportion de #2 Autres investissements :
Lorsque les investissements se situent en dehors de la limite minimale de 90% intégrant les caractéristiques environnementales et sociales, l'analyse ESG peut ne pas avoir été effectuée.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?
L'utilisation d'instruments dérivés ne contribue pas à atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales du fonds.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le niveau minimal d'alignement sur la taxinomie, c'est-à-dire la proportion minimale des investissements du fonds réputée contribuer de manière continue aux objectifs environnementaux susmentionnés est de 0% de l'actif net. Le niveau effectif d'alignement sur la taxinomie est calculé et publié chaque année.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

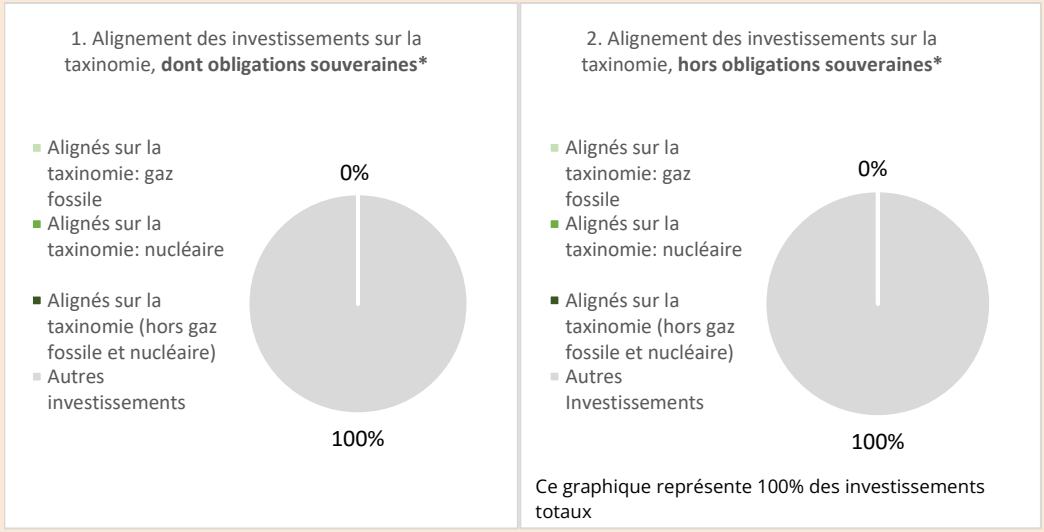

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le niveau minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 5% de l'actif net.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le niveau minimum d'investissements durables ayant un objectif social est de 15% de l'actif net.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La part restante du portefeuille (c'est-à-dire en dehors de la proportion minimale de 90%) peut également promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales mais n'est pas systématiquement couverte par l'analyse ESG. Ces actifs peuvent comprendre des titres non cotés ou ayant fait l'objet d'une introduction en bourse, et dont l'analyse ESG peut être réalisée postérieurement à l'acquisition dudit instrument financier par le fonds. Les liquidités (et instruments équivalents), ainsi que les dérivés (utilisés à des fins de couverture ou d'exposition) sont également inclus sous « #2 Autres ».
L'ensemble des actifs du fonds (hors liquidités et instruments dérivés) appliquent des filtres et des exclusions sectoriels et normatifs négatifs garantissant un minimum des garanties environnementales sociales.
Au niveau des émetteurs (actions et obligations d'entreprise), les investissements qui ne sont pas des investissements durables sont examinés pour s'assurer qu'ils respectent les normes mondiales en matière de protection de l'environnement, de droits de l'homme, de normes du travail et de lutte contre la corruption, par le biais d'un filtrage des controverses (approche « basée sur les normes »). Ces investissements sont soumis à un examen des garanties minimales pour s'assurer que leurs activités commerciales sont conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les considérations environnementales, sociales et de gouvernance sont intégrées aux instruments permettant une exposition synthétique au travers du cadre appliqué aux instruments dérivés, tel que détaillé ci-dessous. L'approche adoptée dépendra du type d'instrument dérivé utilisé par le fonds : dérivé sur sous-jacent unique ou dérivé sur un indice.

Instruments dérivés sur sous-jacent unique

Les instruments dérivés avec une exposition courte à une seule valeur sous-jacente ne font pas l'objet de vérifications supplémentaires liées à l'ESG. L'émetteur sous-jacent peut figurer dans les listes d'exclusion du fonds dans la mesure où signaler un manque de confiance dans une entreprise présentant de mauvaises caractéristiques ESG en vendant à découvert ce titre est considéré comme

raisonnable dans la poursuite de l'équilibre des objectifs d'investissement des porteurs. Ces instruments dérivés ne sont pas soumis à une notation START.

Les instruments dérivés avec une exposition longue à un unique émetteur sous-jacent sont soumis à la même politique d'intégration ESG que les positions physiques longues en actions et/ou en dettes d'entreprise, le cas échéant. Ces instruments doivent satisfaire aux mêmes critères d'intégration ESG, tels que décrits dans cette annexe.

Instruments dérivés sur un indice sous-jacent

Les instruments dérivés sur un indice, qu'ils aient une exposition longue ou courte, peuvent faire l'objet de vérifications supplémentaires pour s'assurer de leur éligibilité à l'actif du fonds, en fonction de leur objectif.

- Objectif de couverture et de gestion efficace de portefeuille : les instruments dérivés sur indice acquis par le fonds à des fins de couverture ne sont pas analysés à des fins ESG.
- Objectif d'exposition : un instrument dérivé sur indice peut être acquis par le fonds à des fins d'exposition dans la mesure où il présente les caractéristiques suivantes, s'il est détenu pendant plus d'un mois:
    - Indice concentré (5 composants ou moins) : l'indice ne doit pas avoir de composants figurant dans la liste d'exclusion du fonds.
    - Indice large (plus de 5 composants) : l'indice doit être composé en majorité significative (>80% d'exposition) d'entreprises qui ne figurent pas dans la liste d'exclusion du fonds.

De plus, la note ESG moyenne pondérée de l'indice doit être supérieure à BBB (MSCI) ou C (START), et la couverture ESG de l'indice (MSCI ou START) doit être supérieure à 90%.

L'indicateur de référence du fonds reste en dehors du champ d'application de ce cadre applicable aux instruments dérivés sur indice et n'est pas pris en compte à des fins ESG.

Le fonds applique un calcul de compensation (compensation d'une position longue avec des positions courtes équivalentes sur l'émetteur concerné) dans le but de mesurer les impacts négatifs.

L'ensemble des actifs du fonds (hors liquidités et instruments dérivés) sont soumis à des filtres sectoriels et d'exclusion basés sur les normes, garantissant des garanties environnementales et sociales minimales.

En outre, le processus d'exclusion, l'absence de préjudice important et le suivi des incidences négatives s'appliquent à l'ensemble des actifs du fonds.

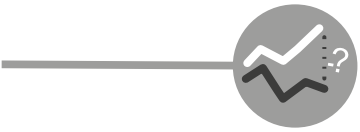

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.carmignac.com, sous les sections « Fonds » et « Investissement Responsable ».

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

CARMIGNAC INVESTISSEMENT

TITRE 1 : ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement (cf. article 11).

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP.

Possibilité de regroupement ou de division de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds Commun de Placement devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du Règlement Général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivants celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

Lorsque l'actif net du Fonds Commun de Placement est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Afin d'assurer une gestion efficace du risque de liquidité et de protéger les intérêts des porteurs, la société de gestion peut, à sa discrétion et conformément aux dispositions de la directive 2009/65/CE (telle que modifiée, notamment par la directive (UE) 2024/927) et de toute autre loi et réglementation applicable, utiliser tout outil de gestion de la liquidité disponible en vertu de celles-ci, incluant, sans s'y limiter :

- la suspension des souscriptions, rachats et remboursements ;
- les plafonnements des remboursements (« gates ») ;
- la prolongation des délais de préavis ;
- les frais de remboursement ;
- le mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (« swing pricing») ;
- le régime du double prix (« dual pricing ») ;
- les droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (« ADL ») ;
- les remboursements en nature (« in kind ») ; et
- le cantonnement des actifs (« side pockets »).

La société de gestion doit inclure dans le prospectus des informations détaillées concernant la sélection d'au moins deux outils de gestion de la liquidité parmi les plafonnements des remboursements (« gates »), la prolongation des délais de préavis, les frais de remboursement, le mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative « swing pricing», le régime du double prix, les droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds et les remboursements en nature, ainsi que les circonstances dans lesquelles les outils de gestion de la liquidité sélectionnés peuvent être activés.

La société de gestion veillera à ce que l'utilisation de ces outils soit adaptée à la stratégie d'investissement, au profil de liquidité et à la politique de rachat du fonds, et soit exercée dans le seul intérêt des porteurs.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Le gérant du fonds peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts en vertu du prospectus, dans la rubrique « souscripteurs concernés » (ci-après, « Personne Non Eligible »), et/ou (ii) l'inscription dans le registre des porteurs de parts du fonds ou dans le registre de l'agent de transfert (les « Registres ») de tout intermédiaire qui n'appartient pas à l'une des catégories ci-après (« Intermédiaire Non Eligible »): les Entités Etrangères Non Financières actives (EENF actives), les Personnes américaines qui ne sont pas des Personnes américaines déterminées et les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières non participantes*.

Le gérant du fonds peut également restreindre ou empêcher la détention de parts par tout investisseur (i) qui est, ou est soupçonné d'être en fonction de critères objectifs, directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP ou à la Société de gestion qu'il ou elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Les termes suivis d'un astérisque * sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013. Le texte de cet Accord est disponible à la date d'établissement du présent Règlement par le lien suivant :

http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

A cette fin, la société de gestion peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient détenues par une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres;

(ii) à tout moment requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible; puis

(iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des porteurs de parts du fonds, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non Eligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge des porteurs de parts visés par le rachat.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus. Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif

des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Comme indiqué dans l'article 3 ci-dessus, la société de gestion peut être amenée à mettre en place des outils de gestion de liquidité ayant un impact sur le calcul de la valeur liquidative. Dans ce cas, le prospectus du fonds détaille plus amplement ces mécanismes.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés des financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :
1° constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° à entrainer l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion en vue d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 – MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

SOMMES DISTRIBUABLES	PARTS « ACC »	PARTS « DIS »
Affectation du résultat net	Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons courus)	Distribution ou report sur décision de la société de gestion
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisés	Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons courus)	Distribution ou report sur décision de la société de gestion

La mise en paiement des sommes distribuables annuellement est effectuée dans un délai de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.
La mise en paiement des sommes distribuables trimestriellement est effectuée dans un délai de un mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire.

TITRE 4 : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut, soit faire apport en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère ou gérés par une autre société, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers, par courrier, de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 : CONTESTATIONS

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Conformément à l'article 92 de la directive 2009/65/CE, facilités mises à disposition des investisseurs dans un OPCVM dont la société de gestion est Carmignac Gestion.

A) Traitement des ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux investisseurs dans un OPCVM, conformément aux conditions énoncées dans les documents requis en vertu du chapitre IX de la directive 2009/65/CE :

Pays	Autriche	Allemagne	Belgique	Espagne	France	Irlande	Italie*	Luxembourg	Pays-Bas	Suède
Facilité	Veuillez contacter BNP PARIBAS S.A., Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, 16, Boulevard des Italiens - 75009 PARIS – RCS : 662 042 449 RCS Paris - adresse postale : 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France *En Italie, veuillez contacter : Banca Sella Holding S.p.A. (Sella), ALLFUNDS BANK S.A.U. - Succursale di Milano, (AFB), CACEIS Bank Italy Branch, (CACEIS), Monte dei Paschi di Siena S.p.A. (MPS), Société Générale Securities Services (SGSS), State Street Bank International Gmbh – Succursale Italia (State Street).									

B) Informations sur la manière dont les ordres visés au point a) de l'article 92 de la directive 2009/65/CE peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements :

Pays	Autriche	Allemagne	Belgique	Espagne	France	Irlande	Italie*	Luxembourg	Pays-Bas	Suède
Facilité	Veuillez-vous référer au prospectus de l'OPCVM disponible sur le site internet de la société de gestion (www.carmignac.com) ou contacter la société de gestion de l'OPCVM : CARMIGNAC GESTION, Société Anonyme, 24 Place Vendôme 75001 Paris, France									

C) Facilitation du traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées à l'article 15 de la directive 2009/65/CE et relatives à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leur investissement dans l'OPCVM dans l'État membre où est commercialisé ce dernier :

Pays	Autriche	Allemagne	Belgique	Espagne	France	Irlande	Italie*	Luxembourg	Pays-Bas	Suède
Facilité	Veuillez-vous référer à la section 6 de la page "Information Règlementaires » du site www.carmignac.com ou contacter la société de gestion de l'OPCVM : CARMIGNAC GESTION, Société Anonyme, 24 Place Vendôme 75001 Paris, France									

D) Mise à disposition des investisseurs des informations et les documents requis en vertu du chapitre IX et dans les conditions définies à l'article 94 de la directive 2009/65/CE, pour examen et pour l'obtention de copies :

Pays	Autriche	Allemagne	Belgique	Espagne	France	Irlande	Italie*	Luxembourg	Pays-Bas	Suède
Facilité	Le prospectus, les DIC ainsi que les derniers rapports annuels et semestriels sont disponibles sur le site internet de la société de gestion www.carmignac.com ou auprès de la société de gestion de l'OPCVM : CARMIGNAC GESTION, Société Anonyme, 24 Place Vendôme 75001 Paris, France									

E) Mise à disposition aux investisseurs, sur un support durable, des informations relatives aux tâches que les facilités exécutent :

Pays	Autriche	Allemagne	Belgique	Espagne	France	Irlande	Italie*	Luxembourg	Pays-Bas	Suède
Facilité	Les informations sont disponibles sur le site internet de la société de gestion www.carmignac.com ou auprès de la société de gestion de l'OPCVM : CARMIGNAC GESTION, Société Anonyme, 24 Place Vendôme 75001 Paris, France									

F) Point de contact pour communiquer avec les autorités compétentes :

Pays	Autriche	Allemagne	Belgique	Espagne	France	Irlande	Italie*	Luxembourg	Pays-Bas	Suède
Facilité	PricewaterhouseCoopers, Société coopérative, Global Fund Distribution ("PwC GFD"), 2, rue Gerhard Mercator B.P. 1443 L-1014 Luxembourg									